



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.15/AC.2/4/Add.1
31 août 1999

Original : ANGLAIS et FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion d'experts sur les Prescriptions européennes relatives
au transport international des marchandises dangereuses
par voies de navigation intérieures (ADN)

**RAPPORT DE LA RÉUNION D'EXPERTS SUR SA DEUXIÈME SESSION
(19-22 janvier 1999)**

Additif 1

**Amendements aux Prescriptions européennes relatives au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) adoptés
par la Réunion d'experts à ses première et deuxième sessions (voir TRANS/WP.15/AC.2/2, annexe 1 et
TRANS/WP.15/AC.2/4, annexes 1 et 2)**

NOTA : Cette liste d'amendements comprend les modifications apportées pour adapter les prescriptions ADN aux besoins d'un accord (TRANS/WP.15/AC./4, Annexe 2).

- 6002 (5)** a) A la fin du 2ème tiret, supprimer "a), b) ou c)" pour lire :
- " ... et, si possible, de la lettre de l'énumération..."
- (6)** a) Modifier le deuxième paragraphe au premier tiret pour lire comme suit :
- "Dans le cas où la matière n'est pas nommément mentionnée, mais affectée à une rubrique n.s.a. suivi de (...) ou à une rubrique collective suivie de (...), sa dénomination doit être composée du numéro de la matière, de la rubrique n.s.a. ou de rubrique collective, suivie de la dénomination chimique ou technique entre parenthèses. Dans le cas d'un mélange les dénominations chimiques ou techniques de deux composants au maximum déterminants pour le(s) danger(s) du mélange doivent être indiquées. La dénomination de la matière ..." (reste inchangé)
- Avant "- le nom et l'adresse de l'expéditeur; ", insérer
- "- la masse en tonnes;"

**6002
(suite)**

c) Ajouter un nouvel alinéa :

“c) Si nécessaire, une instruction de chauffage remise par l'expéditeur pour le transport de matières ayant un point de fusion supérieur ou égal à 0 °C.”

(7) Après “Code IMDG”, ajouter : “(copie des fiches FS et GSMU)”.

6201

Lire :

“L'énumération des matières est complétée comme suit :

- Sous le titre 3° TC Gaz toxiques corrosifs, ajouter la rubrique “AMMONIAC FORTEMENT RÉFRIGÉRÉ”.

6226 A supprimer.

6301, 72°

Supprimer “et inférieure à 115°C” (dans le texte français).

Supprimer le NOTA 2, le NOTA 1 devient “NOTA”.

6901

Énumération des matières

L'énumération des matières est complétée comme suit :

F. Matières dangereuses pour l'environnement

Au chiffre 11° c) la matière suivante est ajoutée en fin de liste : “eau de fond de cale”.

G. Matières transportées à chaud

Ajouter le Nota 3 suivant à la fin du chiffre 20°:

“**NOTA 3** : Les matières ayant un point d'éclair supérieur à 61 °C et remises au transport ou transportées à une température située dans la zone de 15 K sous leur point d'éclair sont des matières de la classe 3, chiffre 72°.”

H. Autres matières qui présentent un risque pendant le transport mais qui ne correspondent aux définitions d'aucune autre classe

Ajouter sous 39° c) :

“39° c) 2216 Farine de poisson stabilisée (humidité comprise entre 5 % en masse et 12 % en masse et au maximum 15 % de graisse en masse) ou

2216 Déchets de poisson stabilisés (humidité comprise entre 5% en masse et 12 % en masse et au maximum 15 % de graisse en masse).”

10 001 Modifier comme suit :

(1) Conformément à l'article 9 de l'Accord, les transports restent soumis aux prescriptions locales, régionales ou internationales applicables, de façon générale, aux transports de marchandises par voies de navigation intérieures.

(2) Dans le cas où les prescriptions de la IIème, IIIème ou IVème Partie sont en contradiction avec les prescriptions de la Ière Partie ou avec les prescriptions visées au paragraphe (1) ci-dessus, les prescriptions de la Ière Partie ou celles visées au paragraphe (1) ci-dessus, ne s'appliquent pas.

Toutefois, les prescriptions du marginal 10 011 prévalent sur celles des IIème, IIIème et IVème Parties.

(3) Inchangé.

10 014 Définitions

Sous "**Règlements**" :

Supprimer la définition de l'acronyme "ADN".

Divers

Ajouter les définitions suivantes :

"Appareil de protection respiratoire (dépendant de l'air ambiant)

un appareil qui protège la personne qui le porte quand elle travaille dans une atmosphère dangereuse grâce à un filtre approprié;"

"Véhicule-batterie

un véhicule avec un assemblage de :

- plusieurs bouteilles selon le marginal 2211 (1) de l'ADR; ou
- plusieurs tubes selon le marginal 2211 (2) de l'ADR; ou
- plusieurs fûts sous pression selon le marginal 2211 (3) de l'ADR; ou
- plusieurs cadres de bouteilles selon le marginal 2211 (5) de l'ADR; ou
- plusieurs citernes selon la définition de l'annexe B de l'ADR

reliés entre eux par un tuyau collecteur et montés à demeure sur l'unité de transport."

Modifier les définitions suivantes :

Cale (état)

déchargée : vide, mais contenant de la cargaison restante
vide : sans cargaison restante (balayée);

....

10 014 (suite)

Conteneur-citerne

un engin (y compris les caisses mobiles citernes) répondant ... (reste inchangé).

Dans la première ligne de la définition du "Conteneur", supprimer ", citerne amovible".

Insérer la définition de l'"Autorité compétente" telle qu'elle figure au marginal 6000(1);

Ajouter à la définition actuelle de la "Société de classification agréée" :

"Conformément au chapitre 4 de l'annexe 2"

10 240

Lire la première phrase comme suit :

"Tout bateau doit être pourvu, en plus des appareils d'extinction d'incendie prévus par les prescriptions visées au marginal 10 001 (1), d'au moins deux extincteurs ..." (reste inchangé).

Supprimer dans la deuxième phrase : "et suffisant".

Lire la fin de la troisième phrase comme suit : "...doit être approprié et en quantité suffisante pour combattre les incendies".

10 260 (1) a) Lire :

"a) Pour chaque membre de l'équipage une paire de lunettes de protection, une paire de gants de protection, une tenue de protection et une paire appropriée de chaussures de protection (le cas échéant de bottes de protection);"

Ajouter un nouvel alinéa e) :

"e) un appareil de protection respiratoire dépendant de l'air ambiant."

10 282 (3) Modifier pour lire comme suit :

"Le certificat d'agrément est délivré conformément aux prescriptions et procédures prévues à l'annexe 2. Il doit être conforme au modèle No.1 de l'appendice 1 à la présente annexe".

(Supprimer la dernière phrase).

(4) Ajouter à la fin : "(voir aussi le paragraphe 1.10 du chapitre 1 de l'annexe 2)

(5), (6), (7) et (8) : supprimer.

Renommer le paragraphe (9) existant en tant que paragraphe (5).

10 301 (3) Ajouter avant la dernière phrase :

"la mesure ne peut être effectuée que par des personnes équipées d'un appareil de protection respiratoire approprié pour la matière transportée."

10 315 (5) Lire le dernier alinéa comme suit :

"Le cours de recyclage ou de perfectionnement doit être suivi au plus tard dans la dernière année avant l'expiration de la validité de l'attestation. Lorsque le cours de recyclage et de perfectionnement est suivi dans l'année qui précède la date d'expiration de la validité de l'attestation, la nouvelle période de validité commence à la date d'expiration de l'attestation précédente, dans les autres cas elle commence à la date de l'attestation de participation au cours."

10 327 Modifier comme suit :

"Personnes autorisées à bord

(1) Ne sont autorisés à bord que :

- a) ...; (inchangé);
- b) ...; (inchangé);

c) les personnes qui sont à bord pour raison de service.

(2) (Inchangé).

10 331 Ajouter à la fin :

“Cette prescription ne s’applique pas aux moteurs hors-bords des canots”.

10 351 (3) Après “raccordement de conteneurs” à la deuxième ligne, insérer “, de pompes immergées”.

10 354 (Sans objet en français).

10 360 (2) Supprimer “51 301 (2)”.

10 381 (1) e) Lire comme suit :

"e) un exemplaire de l'ADN avec son annexe 1 (au moins l'annexe A et l'annexe B.1) et ses annexes 2, 3 et 4".

10 385 (1) (d) Remplacer “ou de détérioration” par “ou d’autre détérioration”.

(e) Remplacer “les équipements supplémentaires spéciaux” par “les équipements spéciaux de protection”.

(2) Lire le deuxième paragraphe comme suit :

"Ces consignes écrites doivent être fournies par l'expéditeur et remises au conducteur avant le chargement. L'expéditeur est tenu pour responsable du contenu des consignes écrites. Les consignes doivent être fournies dans une langue que le conducteur est à même de lire et de comprendre et au moins dans chacune des langues des Etats concernés par le transport."

10 401 (1) Tableau

- Classe 2; lire les rubriques dans la deuxième colonne comme suit :

toutes les marchandises appartenant aux groupes T, TF, TC, TO, TFC ou TOC, total
toutes les marchandises appartenant au groupe F, total

- Classe 3, deuxième colonne, deuxième rubrique, remplacer, après 13°, la virgule par un point-virgule.

Modifier les rubriques pour la classe 4.1 et introduire de nouvelles pour les classes 4.2 et 4.3 :

4.1	7° et 16° lettre b), 21°, 22° et 25° lettre a), 26°, 33° à 40°, 44° et 46°, toutes les matières de la lettre b, total	60 000 kg	120 000 kg
4.2	7°, 8°, 18° et 19° toutes les matières de la lettre b, total	120 000 kg	300 000 kg
4.3	15°, 18°, 22° et 23° toutes les matières de la lettre a) ou b) total	120 000 kg	300 000 kg

10 411 (2) Lire comme suit :

“(2) Si des marchandises dangereuses sont transportées en conteneurs, le numéro du conteneur suffit. Dans ce cas, une liste comportant les numéros d’identification de tous les conteneurs et une description des marchandises qui y sont contenues (nom de la marchandise,

classe, chiffre de l'énumération, lettre applicable et numéro d'identification s'il existe) doit être annexée au plan de chargement."

10 412 (2) Lire comme suit :

"(2) A bord des bateaux qui ne transportent des marchandises dangereuses que dans les conteneurs placés dans des cales ouvertes, il n'est pas nécessaire que les ventilateurs soient incorporés mais ils doivent se trouver à bord. Si l'on soupçonne des dégâts, les cales doivent être ventilées afin de réduire la concentration des gaz émis par la cargaison à moins de 10 % de la limite inférieure d'explosibilité ou en cas de gaz toxiques, en-dessous de toute concentration significative".

10 414 (5) Dans la première phrase, insérer "dangereuses" après "Les marchandises".

Dans la deuxième phrase, ajouter "en pontée" après "-les véhicules-citernes routiers".

10 415 (Sans objet en français).

10 500 (1) Tableau

Modifier les rubriques pour les classes 3, 4.1, 4.2, 4.3 et 8 comme suit :

Classe	Chiffre	Masse brute	Cônes/feux
3	1° à 5° toutes les marchandises des lettres a) ou b), 6° et 7° b)	> 3 000 kg	1
	27° et 28°	> 1 000 kg	2
	21° à 26°	> 3 000 kg	1
	11° à 19°, 32° c) et 41°	> 1 000 kg	2
	5°, 31°, 33°, 34° et 61°, toutes les marchandises des lettres c)	> 30 000 kg	1
4.1	7° et 16°, toutes les marchandises des lettres b)	> 3 000 kg	2
	22° et 25°, toutes les marchandises des lettres a)	> 1 000 kg	2
4.2	toutes les marchandises des lettres b) sauf 7°, 8°, 18° et 19°	> 30 000 kg	1
	7°, 8°, 18° et 19°, toutes les marchandises des lettres b)	> 3 000 kg	2
4.3	toutes les marchandises sauf 15°, 18°, 22° et 23° des lettres a) ou b)	> 30 000 kg	1
	15°, 18°, 22° et 23°, toutes les marchandises des lettres a ou b)	> 3 000 kg	2
8	toutes les marchandises de la lettre a) et des chiffres 6°, 14° et 45° b)2	> 3 000 kg	2
	32°b)2, 35°b)2, 37°, 54°, 64°b) et 68°	> 30 000 kg	1

10 500 (2) Insérer une rubrique pour l'étiquette 1.4S avec "0" dans la colonne "Cônes/feux".

Ajouter, sous le tableau de la première page des étiquettes de danger :

“*: indication du groupe de compatibilité, sauf S.
**: indication de la division et du groupe de compatibilité”.
xxxx: numéro d'identification de la matière.

Les étiquettes peuvent comporter un texte.”

10 500 (3) Insérer le texte manquant suivant :

"(3) Si plusieurs signalisations devaient s'appliquer à un bateau, est appliquée celle qui arrive la première dans l'énumération suivante :

- trois cônes bleus ou trois feux bleus,
- deux côtes bleus ou deux feux bleus,
- un cône bleu et un feu bleu."

10 501 et 10 504 : Supprimer le mot "locales" après "autorités compétentes" (suppression à effectuer systématiquement dans tous les marginaux où le mot "locales" serait employé après "autorités compétentes").

10 504 (2) Lire comme suit :

“(2) Un expert selon le marginal 10 315 doit se trouver en permanence à bord des bateaux en stationnement qui doivent être signalisés conformément au marginal 10 500. L’autorité compétente peut toutefois dispenser de cette obligation les bateaux qui stationnent dans un bassin portuaire ou en un emplacement admis à cet effet.”.

10 508 (1) Supprimer le soulignement.

Annexe B.1-IIème Partie**11 401 (1) Tableau :**

Introduire une rubrique pour le chiffre 01° de la Division 1.1. comme suit :

Division	Chiffre	Quantité nette maximale admissible	Observations
1.1	01°	90 kg	en 3 lots au moins de 30 kg chacun maximum, distance entre les lots d'au moins 10,00 m

(2) Modifier comme suit :

“(2) Les matières et objets de la classe 1 peuvent être transportés dans la même cale sous réserve des indications du tableau suivant :

Groupe de compatibilité	A	B	C	D	E	F	G	H	J	L	N	S
A	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
B	-	X	-	1)	-	-	-	-	-	-	-	X
C	-	-	X	X	X	-	X	-	-	-	2) 3)	X
D	-	1)	X	X	X	-	X	-	-	-	2) 3)	X
E	-	-	X	X	X	-	X	-	-	-	2) 3)	X
F	-	-	-	-	-	X	-	-	-	-	-	X
G	-	-	X	X	X	-	X	-	-	-	-	X
H	-	-	-	-	-	-	-	X	-	-	-	X
J	-	-	-	-	-	-	-	-	X	-	-	X
L	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4)	-	-
N	-	-	2) 3)	2) 3)	2) 3)	-	-	-	-	-	2)	X
S	-	X	X	X	X	X	X	X	X	-	X	X

“X” indique que les matières et objets explosibles des groupes de compatibilité correspondants selon l'annexe A de l'ADR peuvent être chargés dans une même cale.

- 1) Les colis contenant des matières et des objets affectés aux groupes de compatibilité B et D peuvent être chargés en commun dans une même cale à condition qu'ils soient transportés dans des conteneurs ou des véhicules routiers à parois métalliques pleines.
- 2) Des catégories différentes d'objets de la division 1.6, groupe de compatibilité N, ne peuvent être transportées ensemble en tant qu'objets de la division 1.6, groupe de compatibilité N, que s'il est prouvé par épreuve ou par analogie qu'il n'y a pas de risque supplémentaire de détonation par influence entre lesdits objets. Autrement, ils doivent être traités comme appartenant à la division de risque 1.1.
- 3) Lorsque des objets du groupe de compatibilité N sont transportés avec des matières ou des objets des troupes de compatibilité C, D ou E, les objets du groupe de compatibilité N doivent être considérés comme ayant les caractères du groupe de compatibilité D.
- 4) Les colis contenant des matières et objets du groupe de compatibilité L peuvent être chargés en commun dans la même cale avec des colis contenant le même type de matières ou objets de ce même groupe de compatibilité.

21 260

Ajouter un nouveau paragraphe (5) comme suit :

“(5) Lorsque des marchandises de la classe 2 sont transportées sur le bateau et qu'en vertu du paragraphe (3) ou (4) un détecteur de gaz inflammable ou un toximètre est prescrit, la

présence à bord de l'appareil de protection respiratoire visé au marginal 10 260 (1) e) est obligatoire

21 301 (2) (Sans objet en français).

21 312 Ajouter à la fin :

“En cas de transport de marchandises dangereuses en conteneurs dans des cales ouvertes cette ventilation n'est nécessaire que si l'on soupçonne des dégâts aux conteneurs ou si l'on soupçonne que le contenu se soit répandu à l'intérieur du conteneur”.

21 412 (2) et (3) Lire comme suit :

(2) Les cales contenant des matières de la classe 2 énumérées sous les groupes T, TF, TC, TO, TFC ou TOC doivent être ventilées, l'équipement de ventilation fonctionnant à plein rendement, lorsque l'on constate après une mesure que les cales ne sont pas exemptes de gaz provenant de la cargaison.

(3) Les mesures exigées aux paragraphes (1) ou (2) ci-dessus doivent être effectuées immédiatement après le chargement. Une mesure de contrôle doit être répétée une heure plus tard. Les résultats des mesures doivent être consignés par écrit.”

31 260 Ajouter un nouveau paragraphe (5) comme suit :

(5) Lorsque des marchandises de la classe 3 sont transportées sur le bateau et qu'en vertu du paragraphe (3) ou (4) un détecteur de gaz inflammable ou un toximètre est prescrit, la présence à bord de l'appareil de protection respiratoire visé au marginal 10 260 (1) e) est obligatoire.”

31 312 Ajouter à la fin :

“En cas de transport de marchandises dangereuses en conteneurs dans des cales ouvertes cette ventilation n'est nécessaire que si l'on soupçonne des dégâts aux conteneurs ou si l'on soupçonne que le contenu se soit répandu à l'intérieur du conteneur.”

31 410 Supprimer : “à 57°”.

31 412 (2) et (3) Remplacer par :

(2) Les cales contenant des matières de la classe 3, 11° à 19°, 27°, 28°, 32° ou 41°, doivent être ventilées, l'équipement de ventilation fonctionnant à plein rendement, lorsque l'on constate après une mesure que les cales ne sont pas exemptes de gaz provenant de la cargaison.

31 412 (suite) (3) Les mesures exigées aux paragraphes (1) ou (2) ci-dessus doivent être effectuées immédiatement après le chargement. Une mesure de contrôle doit être répétée une heure plus tard. Les résultats des mesures doivent être consignés par écrit.”

41 260 Ajouter un nouveau paragraphe (5) comme suit :

(5) Lorsque des marchandises de la classe 4.1 sont transportées sur le bateau et qu'en vertu du paragraphe (3), un détecteur de gaz inflammable est prescrit, la présence à bord de l'appareil de protection respiratoire visé au marginal 10 260 (1) e) est obligatoire.”

41 312 Insérer après “classe 4.1” : “, 4° c) ou 52° (ADN),”

41 335 A supprimer.

- 41 412 (2)** Remplacer “toutes les heures” par “immédiatement après le chargement. Une mesure de contrôle doit être répétée une heure plus tard.”
- 42 111** Modifier comme suit :
- “Les marchandises des 2° b), 2° c) et 3° c), les rognures, copeaux, tournures ou ébarbures de métaux ferreux sous une forme sujette à l’inflammation spontanée du 12° c) et les marchandises du 16° c) de la classe 4.2 peuvent être transportées en vrac.”
- 42 260** Ajouter un nouveau paragraphe (5) comme suit :
- “(5) Lorsque des marchandises de la classe 4.2 sont transportées sur le bateau et qu’en vertu du paragraphe (3) un détecteur de gaz inflammable est prescrit, la présence à bord de l’appareil de protection respiratoire visé au marginal 10 260 (1) est obligatoire.”
- 42 412** (Sans objet en français).
- 42 412 (2)** Remplacer “toutes les heures” par “immédiatement après le chargement. Des mesures de contrôle doivent être répétées une heure plus tard puis toutes les huit heures.”
- 42 413** (Sans objet en français).
- 43 111** Remplacer “les cendres de zinc du 13° c)” par “les cendres de zinc et les sous-produits du traitement de l’aluminium et les sous-produits de la refusion de l’aluminium du 13° c).”
- 43 260** Ajouter un nouveau paragraphe (5) comme suit :
- “(5) Lorsque des marchandises de la classe 4.3 sont transportées sur le bateau et qu’en vertu du paragraphe (3) ou (4) un détecteur de gaz inflammable ou un toximètre est prescrit, la présence à bord de l’appareil de protection respiratoire visé au marginal 10 260 (1) e) est obligatoire.”
- 43 301 (2)** (Sans objet en français).
- 43 312 (1)** Supprimer : “, l’équipement de ventilation fonctionnant à plein rendement”.
- (2)** Remplacer “espaces” par “cales”.
- 43 335** A supprimer.
- 43 412 (1)** Remplacer par :
- “(1) Les cales contenant des marchandises de la classe 4.3, transportées en vrac ou sans emballage, doivent être ventilées l’équipement de ventilation fonctionnant à plein rendement, lorsque l’on constate après une mesure que la concentration de gaz provenant de la cargaison est supérieure à 10 % de la limite inférieure d’explosibilité.”
- (2)** Remplacer “toutes les heures” par : “immédiatement après le chargement. Des mesures de contrôle doivent être répétées plus tard puis toutes les huit heures.”
- 52 260** Ajouter un nouveau paragraphe (5) comme suit :
- “(5) Lorsque des marchandises de la classe 5.2 sont transportées sur le bateau et qu’en vertu du paragraphe (3), un détecteur de gaz inflammable est prescrit, la présence à bord de l’appareil de protection respiratoire visé au marginal 10 260 (1) e) est obligatoire.”
- 52 412 (3)** Remplacer “toutes les heures” par “immédiatement après le chargement. Des mesures de contrôle doivent être répétées une heure plus tard puis toutes les huit heures.”
- 61 260** Ajouter un nouveau paragraphe (5) comme suit :

“(5) Lorsque des marchandises de la classe 6.1 sont transportées sur le bateau et qu’en vertu du paragraphe (3) ou (4) un détecteur de gaz inflammable ou un toximètre est prescrit, la présence à bord de l’appareil de protection respiratoire visé au marginal 10 260 (1) e) est obligatoire.”

61 312 (1) Remplacer par :

“(1) Les cales doivent être ventilées. En cas de transport de marchandises dangereuses en conteneurs dans des cales ouvertes cette ventilation n’est nécessaire que si l’on soupçonne des dégâts aux conteneurs ou si l’on soupçonne que le contenu se soit répandu à l’intérieur du conteneur.”

(2) Remplacer “espaces” par “cales”.

61 412 Lire comme suit :

“Ventilation

“(1) Les cales contenant des marchandises de la classe 6.1 en vrac doivent être ventilées, l’équipement de ventilation fonctionnant à plein rendement.

(2) Les cales contenant des marchandises de la classe 6.1 énumérées sous les lettres a) ou b) des chiffres doivent être ventilées, l’équipement de ventilation fonctionnant à plein rendement lorsque l’on constate après une mesure que les cales ne sont pas exemptes de gaz provenant de la cargaison.

61 412 (suite) (3) Les mesures exigées au paragraphe (2) ci-dessus doivent être effectuées immédiatement après le chargement. Des mesures de contrôle doivent être répétées une heure plus tard puis toutes les huit heures. Les résultats de ces mesures doivent être consignés par écrit.”

81 260 Ajouter un nouveau paragraphe (5) comme suit :

“(5) Lorsque des marchandises de la classe 8 sont transportées sur le bateau et qu’en vertu du paragraphe (3) ou (4) un détecteur de gaz inflammable ou un toximètre est prescrit, la présence à bord de l’appareil de protection respiratoire visé au marginal 10 260 (1) e) est obligatoire.”

91 111 (1) Remplacer par :

“(1) Les polymères expansibles en granulés du 4° c), les graines de ricin du 35° b), la farine de poisson stabilisée et les déchets de poissons stabilisés du 39° c) de la classe 9 peuvent être transportés en vrac. La farine de ricin, les tourteaux de ricin et les graines de ricin en flocons ne doivent pas être transportés en vrac.”

91 260 (3) (Sans objet en français).

(5) Ajouter un nouveau paragraphe (5) comme suit :

“(5) Lorsque des marchandises de la classe 9 sont transportées sur le bateau et qu’en vertu du paragraphe (3), un détecteur de gaz inflammable est prescrit, la présence à bord de l’appareil de protection respiratoire visé au marginal 10 260 (1) e) est obligatoire.”

91 301 (1) et (2) (Sans objet en français).

91 312 Insérer “en vrac” après “4° c)”.

- 91 335** A supprimer.
- 91 412 (1)** (1) Insérer “en vrac” après “4° c)” et remplacer “50 %” par “10 %”.
- (2) Remplacer “toutes les heures” par : “immédiatement après le chargement. Des mesures de contrôle doivent être répétées une heure plus tard puis toutes les huit heures”.
- 91 414 (1)** Insérer “en vrac” après “4° c)”.

Annexe B.1 - IIIème Partie

110 212 (1) Ajouter à la fin du 1er alinéa :

“L’aspiration des gaz et vapeurs vers la conduite doit être assurée également en cas de transport en vrac.”

Ajouter à la fin du 2ème alinéa :

“Si les conduites d’aspiration sont amovibles elles doivent être appropriées pour l’assemblage avec le ventilateur et doivent pouvoir être bien fixées. La protection contre les intempéries et les jets d’eau doit être assurée.

L’arrivée d’air doit être assurée pendant la ventilation.”

110 231 (2) Remplacer par :

“(2) Les orifices d’aération des salles des machines et les orifices d’aspiration d’air des moteurs n’aspirant pas l’air directement depuis la salle des machines doivent être situés à 2,00 m au moins de la zone protégée.”

110 235 Ajouter un nouveau marginal 110 235 comme suit :

“Installation d’assèchement

Les pompes d’assèchement destinées aux cales doivent être placées dans la zone protégée. Cette prescription ne s’applique pas lorsque l’assèchement est effectué au moyen d’éjecteurs.”

110 240 (3) Ajouter à la fin : “ou à proximité de celle-ci”.

110 252 (3) Supprimer la 1ère phrase.

Biffer “de façon permanente”, dans la 2ème phrase.

Ajouter à la fin :

“Les prises destinées à alimenter les pompes immergées et les ventilateurs de cales doivent être solidement fixés au bateau à proximité des écoutes.”

110 256 (2) Ajouter après “les conteneurs” : “les pompes immergées, les ventilateurs des cales”.

110 293 (1) (Sans objet en français).

110 294 (1) Lire :

“Les prescriptions de stabilité à l’état intact doivent être intégralement respectées, notamment les prescriptions établies à partir du calcul de stabilité après avarie”.

(2) Modifier pour lire comme suit :

"En cas de transport de conteneurs, la preuve de la stabilité suffisante doit en outre être fournie conformément aux dispositions des règlements visés au marginal 10 001 (1)."

Annexe B.1 - IVème Partie

120 293 (1) (Sans objet en français).

120 294 (2) Modifier pour lire comme suit :

"En cas de transport de conteneurs, la preuve de la stabilité suffisante doit en outre être fournie conformément aux dispositions des règlements visés au marginal 10 001 (1)".

(4) Dans le texte français, ajouter à la fin :

"Cette disposition ne s'applique que si tous les conteneurs sont fixés conformément à la pratique maritime normale et si le document correspondant, confirmant la stabilité, a été agréé par l'autorité compétente."

Annexe B.2 - Ière Partie**210 001** Modifier comme suit :

(1) Conformément à l'article 9 de l'Accord, les transports restent soumis aux prescriptions locales, régionales ou internationales applicables, de façon générale, aux transports de marchandises par voies de navigation intérieures.

(2) Dans le cas où les prescriptions de la IIème et IIIème Partie sont en contradiction avec les prescriptions de la Ière Partie ou avec les prescriptions visées au paragraphe (1) ci-dessus, les prescriptions de la Ière Partie ou celles visées au paragraphe (1) ci-dessus, ne s'appliquent pas.

Toutefois, les prescriptions des marginaux 210 003 à 210 121 prévalent sur celles des IIème et IIIème Parties.

(3) Inchangé.

210 003 Lire :

"Les dispositions de la présente Annexe s'appliquent aussi aux bateaux vides ou aux bateaux qui ont été déchargés aussi longtemps que les citernes à cargaison ou les récipients admis à bord ne sont pas exempts de matières ou de gaz dangereux."

210 014 Supprimer la définition de l'acronyme "ADN";**Divers**

Insérer la définition de l'"Autorité compétente" telle qu'elle figure au marginal 6 000(1);

Ajouter à la définition actuelle de la "Société de classification agréée" :

"conformément au chapitre 4 de l'annexe 2".

Insérer les définitions suivantes :

"Appareil de protection respiratoire (dépendant de l'air ambiant) :

un appareil qui protège la personne qui le porte quand elle travaille dans une atmosphère dangereuse grâce à un filtre de respiration approprié;

Bateau avitailleur:

un bateau-citerne du type N ouvert d'un port en lourd jusqu'à 300 tonnes, construit et aménagé pour le transport et la remise à d'autres bateaux de produits destinés à l'exploitation des bateaux;

Bateau deshuileur:

un bateau-citerne du type N ouvert d'un port en lourd jusqu'à 300 tonnes, construit et aménagé pour la réception et le transport de déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation des bateaux. Les bateaux sans citernes à cargaison sont considérés comme des bateaux soumis à l'Annexe B.1;

210 014
(suite)

Cahier de chargement

(Sans objet en français).

Citerne à pression:

une citerne conçue et agréée pour une pression de service \geq 400 kPa (4 bar);

Déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bateau:

huiles usagées, eaux de fond de cale et autres déchets huileux ou graisseux, tels que graisses usagées, filtres usagés, chiffons usagés, récipients et emballages de ces déchets;

Eau de fond de cale:

eau huileuse provenant des fonds de cale de la salle des machines, du peak, des cofferdams et des espaces de double coque;

Installation d'approvisionnement (système de soutage):

une installation pour l'approvisionnement en carburants liquides pour bateaux;

Pression de construction:

la pression sur la base de laquelle la citerne à cargaison ou la citerne pour restes de cargaison a été conçue et réalisée. Cette pression est égale en général à la pression de service maximale.

Pression d'épreuve:

la pression à laquelle une citerne à cargaison, une citerne pour restes de cargaison, un cofferdam ou les tuyauteries de chargement et de déchargement doivent être éprouvés avant la première mise en service et régulièrement dans les délais prescrits;

Pression d'ouverture :

la pression mentionnée dans la liste des matières à laquelle les soupapes de dégagement à grande vitesse s'ouvrent. Pour les citernes à pression la pression d'ouverture de la soupape de sûreté doit être fixée conformément aux prescriptions de l'autorité compétente ou d'une société de classification agréée;

Pression de service maximale:

la pression maximale survenant dans une citerne à cargaison ou une citerne pour restes de cargaison, lors de l'exploitation. Cette pression est égale en général à la pression d'ouverture des soupapes de dégagement à grande vitesse.

**210 014
(suite)**

Modifier la définition de “Pressions” comme suit :

“Pour les citernes, toutes les pressions, par exemple pression de service, pression d’ouverture des soupapes de dégagement à grande vitesse, pression d’épreuve, sont données en kPa (bar) de pression manométrique, la pression de vapeur des matières étant toutefois donnée en kPa (bar) de pression absolue.”

Dans la définition du “Treuil de sauvetage”, remplacer “un espace de cale” par “une citerne à cargaison”.

Ajouter à la fin de la définition de la “Partie supplémentaire de la zone de cargaison au-dessus du pont”: “et des ouvertures des chambres des pompes”.

Première cote

(Sans objet en français).

210 121

Ajouter un nouveau paragraphe (6) comme suit :

“(6) Les déchets huileux et graisseux survenant lors de l’exploitation du bateau ne peuvent être transportés que dans des récipients résistant au feu, munis d’un couvercle, ou dans des citernes à cargaison.”

210 219 (3)

Insérer “210 240 (2)”, après “marginiaux 210 205”.

210 240

Lire comme suit :

“Tout bateau doit être pourvu, en plus des appareils d’extinction d’incendie prévus par les prescriptions visées au marginal 210 001 (1), d’au moins deux extincteurs ...” (reste inchangé).

210 282 (3)

Modifier pour lire comme suit :

“Le certificat d’agrément est délivré conformément aux prescriptions et procédures prévues à l’annexe 2. Il doit être conforme au modèle No.1 de l’appendice 1 à la présente annexe”.

(Supprimer la dernière phrase).

210 287

A supprimer.

210 301

(1) Lire :

“(1) Les cofferdams doivent être vides. Ils doivent être examinés une fois par jour pour vérifier qu’ils sont secs (eau de condensation exceptée).”

Pression de service maximale:

la pression maximale survenant dans une citerne à cargaison ou une citerne pour restes de cargaison, lors de l’exploitation. Cette pression est égale en général à la pression d’ouverture des soupapes de dégagement à grande vitesse.

**210 301
(suite)**

(4) Modifier comme suit :

“(4) Dans les cas où il est prévu que l’on doit mesurer la concentration de gaz ou la teneur en oxygène avant de pénétrer dans les citernes à cargaison, citernes à restes de cargaison, dans les chambres des pompes sous pont, dans les cofferdams, dans les espaces de double coque, dans les doubles fonds ou dans les espaces de cales, les résultats de ces mesures doivent être consignés par écrit.

La mesure ne peut être effectuée que par des personnes équipées d'un appareil de protection respiratoire approprié à la matière transportée.

L'entrée dans ces espaces n'est pas autorisée pour effectuer les mesures."

210 302 Ajouter un nouveau marginal comme suit :

"210 302 Chambres des pompes sous pont

Les chambres des pompes sous pont doivent être contrôlées quotidiennement pour vérifier qu'il n'y a pas de fuite. Les fonds de cale et les gattes de réception doivent être tenus propres et exempts de produits."

210 307 (5) A la fin, au lieu de "ou ne contiennent plus", lire "ni".

210 315 (5) Remplacer la dernière phrase par :

"Lorsque le cours de recyclage et de perfectionnement est suivi dans l'année qui précède la date d'expiration de la validité de l'attestation la nouvelle période de validité commence à la date d'expiration de l'attestation précédente, dans les autres cas elle commence à la date de l'attestation de participation en cours."

210 317 (6) Remplacer "conformément à la résolution ... est réputé" par "conformément à la Convention
210 318 (6) STCW et aux prescriptions du Chapitre V du Code STCW relatives à la formation et aux qualifications des capitaines, des officiers et des matelots des navires-citernes est réputé ..".

210 320 (1) Lire :

"Les cofferdams et les espaces de cales contenant des citernes à cargaison isolées ne doivent pas être remplis d'eau. Les espaces de double coque, les doubles fonds et les espaces de cales peuvent être lestés avec l'eau de ballastage à condition que les citernes à cargaison soient déchargées ... (reste inchangé)."

210 322 Modifier comme suit :

"Les citernes à cargaison, les citernes à restes de cargaison, et les accès aux chambres des pompes à cargaison sous pont, aux cofferdams et aux espaces de cale doivent rester fermés. Cette prescription ne s'applique pas aux chambres des pompes à bord des bateaux deshuileurs et des bateaux avitailleurs et aux autres exceptions admises dans la présente Annexe."

210 325 (2)
(3) (Sans objet en français).

210 327 Modifier comme suit :

"Personnes autorisées à bord

(1) Ne sont autorisés à bord que :

- a) ... (inchangé);
- b) ... (inchangé);
- c) les personnes qui sont à bord pour raison de service.

(2) (Inchangé)".

- 210 329** Remplacer "Recommandations ... de navigation intérieure" et "au paragraphe 15.9.4... de navigation intérieure" par "prescriptions visées au marginal 10 001 (1)".
- Numéroter le texte actuel en tant que paragraphe (1) et ajouter un nouveau paragraphe (2) :
- "(2) Le paragraphe (1) ci-dessus ne s'applique pas aux bateaux deshuileurs ni aux bateaux avitailleurs".
- 210 331 (1)** Ajouter à la fin : "Cette prescription ne s'applique pas aux moteurs hors-bord des canots."
- 210 344** Supprimer "sur le pont".
- 210 351 (2)** Ajouter à la fin :
- "- aux câbles électriques destinés au raccordement de pompes immergées à bord de bateaux deshuileurs".
- (3)** Remplacer la première phrase par :
- "Les prises de courant pour connecter les feux de signalisation ou de passerelle de débarquement ou pour les pompes immergées à bord de bateaux deshuileurs ne doivent être sous tension que lorsque les feux de signalisation ou l'éclairage de la passerelle ou que les pompes immergées à bord de bateaux deshuileurs sont mis en circuit".
- 210 374** Remplacer "les fenêtres" par "leurs fenêtres".
- 210 381 (1)** e) Lire comme suit :
- "e) un exemplaire de l'ADN avec son annexe 1 (au moins l'Annexe A et l'Annexe B.2) et ses annexes 2, 3 et 4".
- Ajouter à la fin :
- "k) le certificat de classification;
- 210 381 (1) (suite)** l) le certificat visé au marginal 311 208(2) ou (3), 321 208 (2) ou (3) ou 331 208 (2) ou (3);
- m) en cas de transport de matières dont le point de fusion est supérieur ou égal à 0° C, une instruction de chauffage".
- (3)** Première phrase (sans objet en français).
- b)** Ajouter "flexibles" après "tuyauteries à cargaison".
- (5)** Ajouter un nouveau paragraphe (5) comme suit :
- "(5) Les paragraphes (1)b) et g), (2) et (4) ne s'appliquent pas aux bateaux deshuileurs ni aux bateaux avitailleurs. Le paragraphe (1) c) ne s'applique pas aux bateaux deshuileurs".
- 210 385 (1) b)** Même texte qu'au 10 385 (1) b).
- (2)** Remplacer la dernière phrase par :
- "Ces consignes écrites doivent être fournies par l'expéditeur et remises au conducteur avant le chargement. L'expéditeur est tenu pour responsable du contenu des consignes écrites. Les consignes doivent être fournies dans une langue que le conducteur est à même de lire et de comprendre et au moins dans chacune des langues des Etats concernés par le transport."
- (4)** Ajouter un nouveau paragraphe (4) qui se lit comme suit :

“(4) Les paragraphes (1) à (3) ci-dessus ne s’appliquent pas aux bateaux deshuileurs.”

210 401

Modifier comme suit :

“Limitation des quantités transportées

(1) Le transport de colis dans la zone de cargaison est interdit. Cette interdiction ne s’applique pas :

- aux restes de cargaison, aux résidus de cargaison et aux slops contenus dans des grands récipients pour vrac ou des conteneurs-citernes agréés, ayant une capacité individuelle maximale de 2,00 m³; il ne devra pas cependant être transporté plus de six de ces GRV ou conteneurs-citernes. Ces GRV ou conteneurs-citernes doivent être placés de manière sûre dans la zone de cargaison et répondre aux exigences fixées au marginal 321 226 ou 331 226 pour la réception de restes de cargaison, de résidus de cargaison ou de slops;
- aux échantillons de cargaison, à raison de 30 au maximum, des matières énumérées dans l’annexe au certificat d’agrément, dont la contenance maximale est de 500 ml par récipient. Les récipients d’échantillons doivent être placés à bord, en un endroit déterminé dans la zone de cargaison de manière à ce que dans les conditions normales de transport ils ne puissent se briser ou être transpercés ni que leur contenu puisse se répandre dans l’espace de cale. Les récipients fragiles doivent être capitonnés de manière appropriée.

**210 401
(suite)**

(2) A bord des bateaux deshuileurs il est permis d’avoir, dans la zone de cargaison, des récipients d’une capacité maximale de 2,00 m³ pour des déchets huileux et graisseux survenant lors de l’exploitation des bateaux à condition que ces récipients soient placés de manière sûre.

(3) A bord des bateaux avitailleurs il est permis de transporter, dans la zone de cargaison, des colis de matières dangereuses jusqu’à une quantité brute de 5 000 kg à condition que cette possibilité soit mentionnée au certificat d’agrément. Les colis doivent être placés de manière sûre et doivent être protégés contre la chaleur, les rayons de soleil et les intempéries.”

210 402

Ajouter un nouveau marginal qui se lit comme suit :

“210 402 Réception de déchets huileux et graisseux survenant lors de l’exploitation des bateaux et remise de produits pour l’exploitation des bateaux

(1) La réception de déchets liquides non emballés huileux et graisseux survenant lors de l’exploitation des bateaux ne peut être effectuée que par aspiration.

(2) L’accostage et la réception de déchets huileux et graisseux ne peut avoir lieu pendant le chargement et le déchargement de matières pour lesquelles la protection contre les explosions est exigée dans la liste des matières (annexe 4) ni pendant le dégazage de bateaux-citernes. Cette prescription ne s’applique pas aux bateaux deshuileurs pour autant que les dispositions de protection contre les explosions applicables à la matière dangereuse sont respectées.

(3) L’accostage et la remise de produits pour l’exploitation des bateaux ne peut avoir lieu pendant le chargement et le déchargement de matières pour lesquelles la protection contre les explosions est exigée dans la liste des matières (annexe 4) ni pendant le dégazage de bateaux-citernes. Cette prescription ne s’applique pas aux bateaux avitailleurs pour autant que les dispositions de protection contre les explosions applicables à la matière dangereuse sont respectées.

(4) L’autorité compétente peut accorder des dérogations aux prescriptions des paragraphes (1) et (2) ci-dessus.”

210 407 Numéroté l'actuel paragraphe en tant que (1) et ajouter :

“(2) La réception de déchets liquides non emballés huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation des bateaux et la remise de produits pour l'exploitation des bateaux ne sont pas considérés comme chargement ou déchargement au sens du paragraphe (1) ci-dessus.”

210 410 Ajouter un nouveau paragraphe (4) qui se lit :

“(4) Les paragraphes (1) à (3) ci-dessus ne s'appliquent pas lors de la réception de déchets huileux et graisseux par les bateaux deshuileurs ni lors de la remise de produits pour l'exploitation des bateaux par les bateaux avitailleurs.”

210 413 Ajouter un nouveau paragraphe (3) :

“(3) Avant le début des opérations de chargement le déclencheur du dispositif contre les débordements doit être branché à l'installation à terre.”

210 414 (Sans objet en français).

210 416 Dans le titre, insérer “, le transport” après “le chargement”.

(2) Ajouter après le premier alinéa :

“En cas de panne d'un dispositif de sécurité ou de contrôle, le chargement ou le déchargement doit être interrompu immédiatement.”

(3) Ajouter : “, de nettoyage”, entre “d'assèchement” et “et de dégazage”.

(5) Ajouter à la fin : “Cette prescription ne s'applique pas au transport de marchandises de la classe 2.”

(7) Ajouter un nouveau paragraphe (7) qui se lit :

“(7) Les personnes entrant pendant le chargement ou le déchargement dans les locaux situés dans la zone de cargaison sous le pont doivent porter l'équipement visé au marginal 10 260 (1) a) si cet équipement est prescrit dans la IIème Partie.

Les personnes connectant ou déconnectant les tuyauteries de chargement et de déchargement ou effectuant une prise d'échantillons doivent porter l'équipement visé au marginal 210 260(1) a) si cet équipement est prescrit dans la IIème Partie.”

210 417 (3) Ajouter un nouveau paragraphe (3) :

“(3) Les paragraphes (1) et (2) ci-dessus ne s'appliquent pas à la réception de déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation des bateaux ni à la remise de produits pour l'exploitation des bateaux.”

210 418 Ajouter un nouveau marginal comme suit :

“210 418 Surveillance des phases gazeuses dans les citernes à cargaison et dans les locaux contigus vides

(1) Pour les phases gazeuses des citernes une mise sous atmosphère inerte ou une couverture peut s'avérer nécessaire. Ces notions sont définies comme suit :

- mise sous atmosphère inerte : les citernes à cargaison et les tuyauteries correspondantes et d'autres locaux pour lesquels cela est prescrit dans la présente annexe sont remplis de gaz ou de vapeurs qui empêchent la combustion, ne réagissent pas avec la cargaison et qui maintiennent cet état;

- couverture :les citernes à cargaison et les tuyauteries correspondantes sont remplies avec un liquide, un gaz ou une vapeur qui sépare la cargaison de l'air et qui maintient cet état.

(2) Lorsque la mise sous atmosphère inerte ou la couverture de la cargaison est prescrite, les prescriptions suivantes sont applicables :

210 418
(suite)

- a) Une quantité de gaz inerte suffisante pour le chargement ou le déchargement doit être à bord ou doit pouvoir être produite s'il n'est pas possible de l'obtenir à terre. Une quantité de gaz inerte suffisante pour compenser les pertes normales survenant au cours du transport doit être à bord;
- b) L'installation de gaz inerte à bord du bateau doit être en mesure de maintenir en permanence une pression minimale de 7 kPa (0,07 bar) dans les locaux à mettre sous atmosphère inerte. En outre l'installation de gaz inerte ne doit pas augmenter la pression dans la citerne à cargaison au-dessus de la pression à laquelle est réglée la soupape de surpression;
- c) En cas de couverture de la cargaison les prescriptions visées aux lettres a) et b) pour le gaz inerte sont applicables en ce qui concerne la quantité de gaz nécessaire à la couverture;
- d) Les parties au-dessus de la surface du liquide recouvertes par une couche de gaz doivent être munies de dispositifs de contrôle permettant d'assurer en permanence la bonne atmosphère;
- e) La mise sous atmosphère inerte ou la couverture de cargaisons inflammables doit être réalisée de manière à ce que la charge en électricité statique soit limitée autant que possible lors de l'adjonction de l'agent inerte.

(3) Pour certaines matières les exigences relatives à la surveillance des phases gazeuses dans les citernes à cargaison et dans les locaux contigus vides sont données dans la colonne 20 de la liste des matières (Appendice 4).”

210 421 (4) Ajouter un nouveau paragraphe (4) :

“(4) En cas de dépassement éventuel du degré de remplissage de 97,5 % une installation technique permettant de pomper le trop-plein est autorisée. Pendant une telle opération une alarme optique automatique doit être déclenchée.”

210 422 (6) Ajouter un nouveau paragraphe (6) :

“(6) Les paragraphes (1) à (5) ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux deshuileurs ni aux bateaux avitailleurs.”

210 425 (2) Ajouter à la fin :

“Cette prescription ne s'applique pas aux tuyauteries flexibles utilisées pour la réception de déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation des bateaux et pour la remise de produits pour l'exploitation des bateaux.”

(4) Ajouter à la fin : “Cette prescription ne s'applique pas aux bateaux avitailleurs”.

210 440 Modifier comme suit :

“Dispositifs d’extinction d’incendie

Pendant le chargement et le déchargement, les installations de lutte contre l’incendie, les tuyaux et les lances à jet pulvérisé doivent être prêts à fonctionner sur le pont dans la zone de cargaison.”

210 451 (2) (Sans objet en français).

210 476 Ajouter à la fin :

“Toutefois, les bateaux deshuileurs peuvent être amarrés au moyen de câbles en matière synthétique pendant la réception de déchets huileux et graisseux survenant lors de l’exploitation des bateaux ainsi que les bateaux avitailleurs pendant la remise de produits pour l’exploitation des bateaux.”

210 501 et 210 504

Supprimer les mots "locales" après "autorités compétentes" (Suppression à effectuer systématiquement dans tous les marginaux où le mot "locales" serait employé après "autorités compétentes").

210 504 (2) Lire comme suit :

“(2) Un expert selon le marginal 210 315, ou, selon le cas, le marginal 210 317 ou 210 318, doit se trouver en permanence à bord des bateaux en stationnement. L’autorité compétente peut toutefois dispenser de cette obligation les bateaux qui stationnent dans un bassin portuaire ou en un emplacement admis à cet effet.”

Annexe B.2 -IIème Partie

221 221 (Sans objet en français).

231 260 (1) Lire comme suit :

(1) Lorsque des marchandises dangereuses de la classe 3 sont transportées sur le bateau, la présence à bord de l'équipement de protection visé au marginal 210 260 (1) a), à l'exception du masque facial complet avec respirateur en cas de transport de marchandises pour lesquelles un type N ouvert est exigé dans la liste des matières (Appendice 4), est obligatoire. Cet équipement doit être adapté aux marchandises transportées."

231 428

261 428

281 428

291 428

A la fin du paragraphe (1), ajouter "ainsi qu'au cours du voyage".

Au paragraphe (2), remplacer "70%" par "80%".

Ajouter :

"(3) Lorsqu'une pulvérisation d'eau est exigée dans la liste des matières de l'appendice 4 et que l'observation 23 est mentionnée dans la colonne 20, l'instrument de mesure de la pression interne doit déclencher une alarme lorsque la pression interne atteint 40 kPa. L'installation de pulvérisation d'eau doit immédiatement être mise en action et le rester jusqu'à ce que la pression interne soit tombée à 30 kPa."

241 211

261 222

(Sans objet en français).

291 260(1)

Lire :

"(1) Lorsque des marchandises dangereuses de la classe 9 sont transportées sur le bateau, la présence à bord de l'équipement de protection visé au marginal 210 260 (1) a), à l'exception du masque facial complet avec respirateur en cas de transport de marchandises pour lesquelles un type N ouvert est exigé dans la liste des matières (Appendice 4), est obligatoire. Cet équipement doit être adapté aux marchandises transportées."

Annexe B.2 - IIIème Partie

Nota: Les amendements aux marginaux de la IIIème Partie sont rangés suivant l'ordre numérique croissant des trois derniers chiffres.

3X1 200 (3) c) Insérer "flexibles" après "les tuyaux".

311 200 (3) d) (Sans objet en français).

3X1 208 (1) (Sans objet en français).

331 208 Ajouter un nouveau paragraphe (4) comme suit :

“(4) Les paragraphes (2) et (3), vérification de l'état de l'installation de détection de gaz, ne s'appliquent pas au type N ouvert.”

3X1 210 (2) (Sans objet en français).

331 210 Ajouter un nouveau paragraphe (4) comme suit :

“(4) Les paragraphes (1) à (3) ci-dessus ne s'appliquent pas au type N ouvert.”

311 211 (3) a) (Sans objet en français).

311 211 (4) Dernière phrase, insérer après “zone de cargaison : “ou entre la salle de machines et un espace de cale”.

321 211 (4) Quatrième phrase, insérer après “zone de cargaison” : “ou entre la salle des machines et un espace de cale”.

331 211

311 211 (5) (Sans objet en français).

3X1 211 (6) c) (Sans objet en français).

(7) (Sans objet en français).

321 211 (7) c) Lire comme suit :

"c) mise en place sur le bordé extérieur d'une structure longitudinale dont les lisses auront une hauteur minimale de 0,15 m et une semelle d'au moins 7,0 cm² de section;".

311 211 (8) Remplacer la dernière phrase par les suivantes :

321 211 (10)

331 211 (8) “Dans ces locaux l'intervalle entre les renforcements ne doit pas être inférieur à 0,50 m. Dans le double fond cet intervalle peut être réduit à 0,45 m.

Les citernes à cargaison peuvent avoir des ouvertures circulaires d'un diamètre minimal de 0,68 m.”

321 211 (8) Modifier comme suit :

“(8) En cas de construction du bateau avec des citernes à cargaison placées dans un espace de cale ou des citernes à cargaison réfrigérées, l'intervalle des doubles parois de l'espace de cale doit être de 0,80 m au moins et le double fond doit avoir une hauteur de 0,60 m au moins.”

331 211 (9) Ajouter un nouveau paragraphe (9) qui se lit comme suit :

“(9) Les paragraphes (4) à (6) ci-dessus ne s’appliquent pas au type N ouvert.”

331 212 (2) Remplacer le 2ème alinéa par :

“Les orifices d’extraction doivent être situés jusqu’à 50 mm au-dessus du plancher du local de service. Les orifices d’arrivée d’air frais doivent être situés à la partie haute; ils doivent être à 2,00 m au moins au-dessus du pont, à 2,00 m au moins des ouvertures des citernes à cargaison et à 6,00 m au moins des orifices de sortie des soupapes de sûreté. Les tuyaux de rallonge éventuellement nécessaires peuvent être du type articulé.

A bord des bateaux de type N ouvert il suffit d’une ventilation au moyen de dispositifs fixes.”

(7) Ajouter un nouveau paragraphe (7) qui se lit :

“(7) Les paragraphes (4) à (6) ci-dessus, ne s’appliquent pas au type N ouvert.”

331 216 (3) Ajouter un nouveau paragraphe (3) :

(3) Le paragraphe (2), dernière phrase, ne s’applique pas aux bateaux deshuileurs et aux bateaux avitailleurs.”

3X1 217 (5) d) Insérer après “zone de cargaison” : “et la cloison entre la salle des machines et les espaces de cales”.

Ajouter à la fin : “Les passages à travers une cloison munie d’une protection contre le feu “A-60” selon SOLAS II-2, Règle 3, doivent avoir une protection contre le feu équivalente”.

f) Insérer “ou un espace de cale” après “zone de cargaison”.

Ajouter à la fin : “ou de l’espace de cale”.

331 217 (6) (Sans objet en français).

3X1 217 (6) Remplacer “le système autonome de déchargement” par “le système de chargement et de déchargement”. (avant-dernier alinéa)

331 217 (8) Ajouter un nouveau paragraphe (8) qui se lit comme suit :

“(8) Les paragraphes (5) g), (6) et (7) ne s’appliquent pas au type N ouvert.

Les paragraphes (2), dernière phrase, (3), dernière phrase et (4) ne s’appliquent pas aux bateaux deshuileurs et aux bateaux avitailleurs.”

331 220 (5) Ajouter un nouveau paragraphe (5) :

“(5) Le paragraphe (4) ci-dessus, ne s’applique pas au type N ouvert.

Le paragraphe (2) ci-dessus, ne s’applique pas aux bateaux avitailleurs et aux bateaux deshuileurs.”

321 221 (1) Biffer : “h) d’un orifice de jaugeage”.

331 221 (5) Le texte actuel devient a). Ajouter le texte suivant :

“b) A bord des bateaux deshuileurs le déclencheur mentionné au paragraphe (1) d) doit émettre un signal optique et acoustique et couper la pompe utilisée pour aspirer les eaux de fond de cale.”

311 221 (7) Modifier comme suit :

“(7) Lorsque la pression ou la température dépasse une valeur donnée les instruments de mesure de la pression ou de la température de la cargaison doivent émettre un signal optique et acoustique dans la timonerie et les logements. Lorsque pendant le chargement ou le déchargement la pression dépasse une valeur donnée, l’instrument de mesure de la pression doit déclencher simultanément un contact électrique qui, au moyen de la prise décrite au paragraphe (5) ci-dessus, permet de mettre en oeuvre les mesures d’interruption de l’opération de chargement. Si la pompe de déchargement du bateau est utilisée, elle doit être coupée automatiquement. Le déclencheur des alarmes susmentionnées peut être accouplé à l’installation d’alarme. Si la mesure de la surpression ou de la dépression est effectuée au moyen de manomètres, l’échelle de ceux-ci doit avoir un diamètre minimal de 0,14 m. La valeur maximale admissible de surpression ou de dépression doit être indiquée par repère rouge. Les manomètres doivent pouvoir être lus à tout moment depuis le point d’où l’on peut arrêter le chargement ou le déchargement.”

321 221 (7)
331 221 (7)

Modifier comme suit :

“(7) Lorsque la pression ou la température dépasse une valeur donnée les instruments de mesure de la dépression ou de la surpression de la phase gazeuse dans la citerne à cargaison, ou de la température de la cargaison, doivent émettre un signal optique et acoustique dans la timonerie et les logements. Lorsque pendant le chargement la pression dépasse une valeur donnée, l’instrument de mesure de la pression doit déclencher simultanément un contact électrique qui, au moyen de la prise décrite au paragraphe (5) ci-dessus, permet de mettre en oeuvre les mesures d’interruption de l’opération de chargement si la pompe de déchargement du bateau est utilisée, elle doit être coupée automatiquement.

L’instrument de mesure de la surpression et de la dépression doit déclencher l’alarme en cas de surpression de 1,15 fois la pression d’ouverture de la soupape de surpression et en cas de dépression de 1,1 fois la pression d’ouverture de la soupape de dépression. La température maximale admissible est mentionnée dans la liste des matières de l’appendice 4.

321 221 (7) Les déclencheurs mentionnés au présent paragraphe peuvent être connectés à
331 221 (7) l'installation d'alarme du déclencheur. Si la mesure de la surpression ou de la dépression est
(suite) effectuée au moyen d'un manomètre, l'échelle de ceux-ci doit avoir un diamètre minimal de 0,14 m. La valeur maximale admissible de surpression ou de dépression doit être indiquée par un repère rouge. Les manomètres doivent pouvoir être lus à tout moment depuis le point d'où l'on peut arrêter le chargement ou le déchargement."

321 221 (9) Lire au début: "Le dispositif de prise d'échantillons du type fermé ...".
331 221 (9)

331 221 (11) Modifier comme suit :

"(11) L'orifice de prise d'échantillons doit avoir un diamètre de 0,30 m au maximum. Il doit être muni d'un coupe-flammes et être conçu de manière que la durée d'ouverture puisse être aussi courte que possible et que la gatte du coupe-flammes ne puisse rester ouverte sans intervention extérieure.

Les coupe-flammes ne sont pas exigés à bord des bateaux-citernes du type N ouvert."

(13) Ajouter un nouveau paragraphe (13) qui se lit comme suit :

"(13) Le paragraphe (1) h) ne s'applique pas au type N fermé.
Les paragraphes (1) e), (7) en ce qui concerne la mesure de la pression, (9) et (10) ne s'appliquent pas au type N ouvert avec coupe-flammes et au type N ouvert.
Les paragraphes (1) h) et (12) ne s'appliquent pas au type N ouvert.
Les paragraphes (1) b), c) et g), (3), (4) et (11) ne s'appliquent pas aux bateaux deshuileurs et aux bateaux avitailleurs.
Les paragraphes (1) f) et (7) ne s'appliquent pas aux bateaux avitailleurs.
Le paragraphe (5) a) ne s'applique pas aux bateaux deshuileurs."

321 222 (1) b) Insérer: "... contre les surpressions" après "dispositifs de sécurité".
331 222 (1) b)

311 222 (3) Lire comme suit :

"(3) Les orifices d'échappement des gaz provenant des soupapes de surpression doivent être situés à 2,00 m au moins au-dessus du pont et à 6,00 m au moins des logements et des locaux de service extérieurs à la zone de cargaison. Cette hauteur peut être réduite lorsque dans un cercle de 1,00 m de rayon autour de l'orifice de la soupape de surpression il n'y a aucun équipement et qu'aucun travail n'y est effectué et que cette zone est signalisée."

321 222 (4) a) - Insérer "un effet" avant "coupe-flamme" dans le premier alinéa.
331 222 (4)

- Modifier la deuxième phrase comme suit :

"a) (Type N fermé)

Les gaz doivent être évacués vers le haut. La pression d'ouverture de la soupape de dégagement à grande vitesse et la pression d'ouverture de la soupape de dépression doivent être durablement marqués sur la soupape;

321 222 (4) - d'un raccordement ...".

331 222 (4)

(suite) Dernier tiret, remplacer "décomprimer" par "décompresser".

Supprimer le dernier alinéa.

b) Lire :

“b) Les orifices des soupapes de dégagement à grande vitesse doivent être situés à 2,00 m au moins au-dessus du pont et à une distance de 6,00 m au moins des logements et locaux de service situés en dehors de la zone de cargaison. Cette hauteur peut être réduite lorsque dans un cercle de 1,00m de rayon autour de l’orifice de la soupape de dégagement à grande vitesse, il n’y a aucun équipement, et qu’aucun travail n’y est effectué et que cette zone est signalisée. Le réglage des soupapes de dégagement à grande vitesse doit être tel qu’au cours de l’opération de transport ils ne s’ouvrent que lorsque la pression de service maximale autorisée des citernes à cargaison est atteinte.”

- (5) a) Modifier la première phrase comme suit :
- “Lorsqu’un collecteur de gaz relie deux citernes à cargaison ou plus, il doit être muni ...”.
- b) Lire le début de la première phrase comme suit:
- “Lorsqu’un collecteur de gaz relie deux citernes à cargaisons ou plus, il doit être muni ...”.
- c) Après “à grande vitesse”, remplacer “comportant un coupe-flammes” par “avec l’effet d’un coupe-flammes”.
- 331 222 (6)** Ajouter un nouveau paragraphe (6) qui se lit comme suit :
- “(6) Les paragraphes (2), (4) b) et (5) ne s’appliquent pas au type N ouvert avec coupe-flammes et au type N ouvert.
Le paragraphe (3) ne s’applique pas au type N ouvert.”
- 311 223 (1)** (Sans objet en français).
- 331 223 (1)** Insérer :
- “, à l’exception des tuyauteries d’aspiration,” avant “doivent être soumis”.
- 321 223 (2)** Lire la 1ère phrase comme suit :
- 331 223 (2)** “La pression d’épreuve des citernes à cargaison et des réservoirs à restes de cargaison doit être de 1,3 fois au moins la pression de construction.”
- (2) Insérer “et des citernes à cargaison ouvertes” après “cofferdams”.
- (3) Insérer “(pression manométrique)” après “(10 bar)” .
- 311 225 (1)** Lire la 1ère phrase comme suit :
- 321 225 (1)** “Les pompes et les compresseurs ainsi que les tuyauteries de chargement et de déchargement correspondantes doivent être situés dans la zone de cargaison.”
- 311 225 (1)** Supprimer “sur le pont” dans la dernière phrase.
- 321 225 (1)** Supprimer “situées sur le pont”, dans les deux dernières phrases.
- 331 225 (1)** Lire :
- (1) a) Les pompes ainsi que les tuyauteries de chargement et de déchargement correspondantes doivent être situées dans la zone de cargaison.
- b) Les pompes de chargement doivent pouvoir être arrêtées depuis la zone de cargaison et depuis un point situé en dehors de cette zone.

- c) Les pompes à cargaison situées sur le pont ne doivent pas se trouver à moins de 6,00 m de distance des entrées ou des ouvertures des logements et des locaux de service extérieurs à la zone de cargaison."

311 225 (2) d) Modifier le paragraphe d) comme suit :

- "d) Les tuyauteries de chargement et de déchargement sur le pont, les collecteurs de gaz, à l'exception des prises de raccordement à terre, mais y compris les soupapes de sûreté, les vannes et soupapes doivent être situés à l'intérieur de la ligne longitudinale formée par l'extérieur des dômes et au moins à une distance du bordage égale à un quart de la largeur du bateau. Cette prescription ne s'applique pas aux tuyauteries de dégagement situées derrière les soupapes de sûreté. Cependant lorsqu'il n'existe transversalement au bateau qu'un seul dôme, ces tuyauteries ainsi que leurs vannes et soupapes doivent être situées à au moins 2,70 m du bordage.

En cas de citernes à cargaison placées côte à côte, tous les raccordements aux dômes doivent être situés du côté intérieur des dômes. Les raccordements extérieurs peuvent être situés sur la ligne médiane longitudinale formée par les centres des dômes. Les dispositifs de fermeture doivent être situés directement au dôme ou le plus près possible de celui-ci. Les dispositifs de fermeture des tuyauteries de chargement et de déchargement doivent être doublés, l'un des dispositifs étant constitué d'un dispositif de fermeture rapide télécommandé. Lorsque le diamètre intérieur d'un dispositif de fermeture est inférieur à 50 mm ce dispositif peut être conçu comme sécurité contre les ruptures de tuyauteries."

- f) Remplacer "d'un dispositif ... rapide" par "d'un appareil d'arrêt et d'une vanne à fermeture rapide".

Supprimer les alinéas i), j) et k).

331 225 (3) Modifier le début :

"La distance mentionnée (1) a) et c) et (2) e) peut ..." (reste inchangé).

321 225 (7) Première phrase, supprimer "à l'entrée et".

331 225 (7)

321 225 (10) Remplacer "modèle No.3" par "modèle No.2".

331 225 (10)

331 225 (11) Ajouter un nouveau paragraphe (11) comme suit :

"(11) Les paragraphes (1) a) et c), (2) e), (3) et (4) b), ne s'appliquent pas au type N ouvert.

Les paragraphes (2) f), dernière phrase, (2) g), (8) a), dernière phrase et (10) ne s'appliquent pas aux bateaux deshuileurs et aux bateaux avitailleurs.

Le paragraphe (9) ne s'applique pas aux bateaux deshuileurs.

Le paragraphe (2) h) ne s'applique pas aux bateaux avitailleurs."

321 226 (1)

331 226 (1) Remplacer "des fuites éventuelles" par "toute fuite".

321 226 (3) Lire :

"(3) La capacité maximale d'un réservoir à restes de cargaison est de 30 m³.

Le réservoir à restes de cargaison doit être muni :

- de soupapes de surpression et de dépression munies de coupe-flammes. La soupape de surpression doit être d'un dispositif avec coupe-flammes, conçu pour l'éjection de gaz à grande vitesse. L'éjecteur doit être réglé de manière qu'au cours du transport il ne s'ouvre pas. Cette condition est remplie lorsque la pression d'ouverture de la soupape satisfait aux conditions exigées dans la liste des matières de l'appendice 4 pour la matière à transporter;
- d'un orifice de sondage verrouillable;
- de raccords, avec dispositifs de sectionnement, pour tuyauteries et tuyaux flexibles.

Les réservoirs à restes de cargaison ne doivent pas être reliés au système collecteur de gaz des citernes à cargaison.

Les réservoirs à restes de cargaison, les grands récipients ou conteneurs-citernes placés sur le pont doivent se trouver à une distance minimale de la coque égale au quart de la largeur du bateau."

331 226 (3) Lire :

"(3) La capacité maximale d'un réservoir à restes de cargaison est de 30 m³. Les réservoirs à restes de cargaison doivent être munis :

331 226 (3)
(suite)

- en cas de système ouvert :
 - d'un dispositif d'équilibrage de pression,
 - d'un orifice de jaugeage,
 - de raccords, avec dispositifs de sectionnement, pour tuyauteries et tuyaux flexibles;
- en cas de système protégé :
 - d'un dispositif d'équilibrage de pression muni de coupe-flammes. La soupape de surpression doit être munie d'un dispositif avec coupe-flammes, conçu pour l'éjection de gaz à grande vitesse. L'éjecteur doit être réglé de manière qu'au cours du transport il ne s'ouvre pas. Cette condition est remplie lorsque la pression d'ouverture de la soupape satisfait aux conditions exigées dans la liste des matières pour la matière à transporter,
 - d'un orifice de jaugeage,
 - de raccords, avec dispositifs de sectionnement, pour tuyauteries et tuyaux flexibles;
- en cas de système fermé :
 - de soupapes de surpression et de dépression munies de coupe-flammes,
 - d'un dispositif de mesure du degré de remplissage,
 - de raccords, avec dispositifs de sectionnement, pour tuyauteries et tuyaux flexibles.

Les réservoirs à restes de cargaison ne doivent pas être reliés au système collecteur de gaz des citernes à cargaison."

(4) Ajouter un nouveau paragraphe :

“(4) Les paragraphes (1) et (3), ci-dessus, ne s’appliquent pas aux bateaux deshuileurs.”

311 227 (1) c) (Sans objet en français).

3X1 228 Supprimer "par aspersion d'eau sur la totalité de leur surface".

3X1 231 (2) Lire :

"(2) Lorsque les moteurs aspirent l’air directement dans la salle des machines, les orifices d’aspiration d’air des moteurs et les orifices d’aération de la salle des machines doivent être situés à 2,00 m au moins de la zone de cargaison."

- 3X1 231 (4) (suite)** Modifier la dernière phrase comme suit:
"Cette prescription ne s'applique pas aux moteurs installés dans des locaux de service à condition qu'il soit répondu en tout point aux prescriptions du marginal 3X1 252 (3) b)."
- 331 231 (6)** Ajouter un nouveau paragraphe (6) qui se lit :
"(6) Le paragraphe (2) ci-dessus, ne s'applique pas aux bateaux deshuileurs ni aux bateaux avitailleurs."
- 331 234 (3)** Ajouter un nouveau paragraphe (3):
"(3) La distance prescrite au paragraphe (1) ci-dessus, ne s'applique pas aux bateaux deshuileurs et aux bateaux avitailleurs."
- 3X1 235 (1)** Deuxième phrase, lire :
"Cette prescription ne s'applique pas :
- aux espaces de double coque et doubles fonds qui n'ont pas de paroi commune avec les citernes à cargaison;
- ni aux cofferdams et espaces de cales lorsque le ballastage est effectué au moyen de la tuyauterie de l'installation de lutte contre l'incendie située dans la zone de cargaison et que l'assèchement a lieu au moyen d'éjecteurs."
- 331 240 (4)** Ajouter un nouveau paragraphe (4) :
"(4) Les paragraphes (1) et (2), ci-dessus, ne s'appliquent pas aux bateaux deshuileurs ni aux bateaux avitailleurs."
- 321 242 (1) 331 242** Lire :
combustible "(1) Les chaudières servant au chauffage de la cargaison doivent utiliser un liquide ayant un point d'éclair de plus de 55 °C. Elles doivent être placées soit dans la salle des machines, soit dans un local spécial situé sous le pont en dehors de la zone de cargaison, accessible depuis le pont ou depuis la salle des machines."
- (4)** Ajouter à la fin :
"Cette prescription ne s'applique pas aux orifices d'aspiration du système de ventilation. Ces orifices doivent être situés à une distance minimale de 2,00 m de la zone de cargaison et de 6,00 m d'orifices de citernes à cargaison ou à restes de cargaison, de pompes de chargement situées sur le pont, d'orifices de soupapes de dégagement à grande vitesse, de

321 242 (4) soupapes de surpression et des raccords à terre des tuyauteries de chargement et de
331 242 (4) déchargement et ils doivent être situés à 2,00 m au moins au-dessus du pont."
(suite)

3X1 250 (1) c) Supprimer "appareils, machines ou".

3X1 252 (1) Lire :

"(1) a) Seuls les équipements ci-après sont admis dans les citernes à cargaison, les citernes à restes de cargaison, et les tuyauteries de chargement et de déchargement (comparables à la zone 0) :

- (inchangé);

b) Seuls les équipements suivants sont admis dans les cofferdams, espaces de double coque, doubles fonds et espaces de cales (comparables à la zone 1) :

c) Remplacer "de contrôle" par "de réglage".

[Supprimer d) et e)].

331 256 (3) Après "feux de signalisation", lire : ", de l'éclairage des passerelles et des pompes immergées à bord des bateaux deshuileurs."

3X1 256 (5) Supprimer "accidentellement", à la fin du texte.

331 256 (5) Insérer "et les pompes immergées à bord des bateaux deshuileurs" après "éclairage des passerelles".

331 260 Ajouter à la fin : "Cette prescription ne s'applique pas aux bateaux deshuileurs et aux bateaux avitailleurs."

3X1 274 (3) (Sans objet en français).

311 992 (Sans objet en français).

Annexe B.2-Appendice 2

Apporter les modifications suivantes à la liste de contrôle ADN :

**LISTE DE CONTRÔLE ADN
(marginal 210 410)**

2
<p>La tuyauterie de chargement/déchargement sera-t-elle asséchée après le chargement/déchargement par l'installation à terre/ par le bateau* par aspiration ou refoulement ?</p> <p style="text-align: center;">refoulement *) aspiration *)</p> <p>Si par refoulement, de quelle manière ? (par ex. air, gaz inerte, manchon)</p> <p style="text-align: center;">kPa</p> <p>(pression maximale admissible dans la citerne à cargaison)</p> <p>*) rayer la mention inutile ...</p>

	bateau	poste de chargement ou de déchargement	3
12.1 Pour le chargement du bateau le collecteur de gaz du bateau est-il relié à la tuyauterie de retour du gaz à terre (si nécessaire ou s'il existe) ?	0	0	
12.2 Est-il assuré par l'installation à terre que la pression au point de raccordement ne dépasse pas la pression d'ouverture de la soupape de dégagement à grande vitesse de ... kPa ?	-	0*)	
*) à remplir uniquement avant le chargement			

15.1 La pression de début de la pompe de bord pour le déchargement est-elle réglée sur la pression de service admissible de l'installation à terre ? (à répondre uniquement par le bateau)	0	-	4
15.2 La pression de début de la pompe à terre est-elle réglée sur la pression de service admissible de l'installation à bord (à répondre uniquement par l'installation à terre)	-	0	5

14 : supprimer le 6ème tiret.

Annexe B.2 - Appendice 4

- A la fin de "2.", ajouter : "(voir aussi marginal 210 418)", après "gaz inerte".
- A la fin de "3.", ajouter après "... stabilisateur" :
"Lorsque la stabilisation est assurée uniquement par couverture au moyen d'un gaz inerte il suffit que la désignation du gaz inerte utilisé soit mentionnée dans le document de transport."
Lorsque la stabilisation est assurée par une autre mesure, par exemple pureté particulière de la matière, cette mesure doit être mentionnée dans le document de transport."
- A la fin de "4.", ajouter après "... du point de fusion" :
"Pour le cas où des installations de chauffage de la cargaison sont nécessaires, celles-ci doivent être conçues de manière qu'une polymérisation par échauffement soit exclue à quelque partie que ce soit dans la citerne à cargaison. Pour le cas où la température de serpentins de chauffage à la vapeur pourrait causer un suréchauffement des systèmes de chauffage indirect à température plus basse doivent être prévus."
- Au "5.", remplacer "du dispositif par cristallisation de la cargaison" par "des armatures".
- Au "6.", ajouter "et, dans le cas de bateaux du type fermé, dont les collecteurs de gaz ainsi que les soupapes de surpression et de décompression peuvent être chauffés.", après "ou 331 242".
- Modifier les points "7." et "8." comme suit :
 - "7. Pour les bateaux du type fermé le collecteur de gaz ainsi que les soupapes de surpression et de dépression doivent pouvoir être chauffés.
 - 8. Les espaces de double coque, doubles-fonds et serpentins de chauffage ne doivent pas contenir d'eau."
- Lire l'alinéa b) du "9." comme suit :
 - "b) Les tuyauteries de chargement et les tuyauteries d'aération doivent être indépendantes des tuyauteries correspondantes pour d'autres cargaisons."
- Au point "13.", supprimer le texte et garder la numérotation : "13. sans objet".
- Remplacer le paragraphe "14" par :
 - "14. Les matières suivantes ne peuvent être transportées sous ces conditions :
 - matières dont la température d'auto-inflammation ≤ 200 °C
 - mélanges contenant des hydrocarbures halogénés
 - mélanges contenant plus de 10 % de benzène
 - matières et mélanges transportés à l'état stabilisé."

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
1005	AMMONIAC ANHYDRE	2, 2°C	2 + 6.1 + 8 + 3	G	1	1	3		91		1	oui	T1	II A	+	+	+	2	1
	AMMONIAC ANHYDRE (fortement réfrigéré)	2, 3°C	2 + 6.1 + 8 + 3	G	1	1	1; 3		95		1	oui	T1	II A	+	+	+	2	1
1010	BUTADIÈNE-1,2 STABILISÉ	2, 2°F	2 + 3 + inst.	G	1	1			91		1	oui	T2	II B ^{d)}	+	+	-	1	2; 3
1010	BUTADIÈNE-1,3 STABILISÉ	2, 2°F	2 + 3 + inst.	G	1	1			91		1	oui	T2	II B	+	+	-	1	2; 3
1010	MÉLANGE DE BUTADIÈNE-1,3 ET D'HYDROCARBURES, STABILISÉS	2, 2°F	2 + 3 + inst.	G	1	1			91		1	oui	T2	II B	+	+	-	1	2; 3
1011	BUTANE	2, 2°F	2 + 3	G	1	1			91		1	oui	T2	II A	+	+	-	1	
1012	BUTYLÈNE-1	2, 2°F	2 + 3	G	1	1			91		1	oui	T2	II A	+	+	-	1	
1020	CHLOROPENTAFLUORÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 115)	2, 2°A	2	G	1	1			91		1	oui			-	-	-	0	
1030	DIFLUORO-1,1 ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 152 a))	2, 2°F	2 + 3	G	1	1			91		1	oui	T1	II A	+	+	-	1	
1033	ÉTHER DIMÉTHYLIQUE	2, 2° F	2 + 3	G	1	1			91		1	oui	T3	IIB	+	+	-	1	
1040	OXYDE D'ÉTHYLÈNE AVEC DE L'AZOTE	2, 2°F	2 + 6.1 + 3	G	1	1			91		1	oui	T2	II B	+	+	+	2	2; 3; 11
1055	ISOBUTYLÈNE (iso-butène)	2, 2°F	2 + 3	G	1	1			91		1	oui	T2 ^{d)}	II B	+	+	-	1	
1063	CHLORURE DE MÉTHYLE (GAZ RÉFRIGÉRANT R40)	2, 2°F	2 + 3	G	1	1			91		1	oui	T1	II A	+	+	-	1	
1077	PROPYLÈNE (propène)	2, 2°F	2 + 3	G	1	1			91		1	oui	T2 ^{d)}	II A	+	+	-	1	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
1083	TRIMÉTHYLAMINE, ANHYDRE	2, 2°F	2 + 3	G	1	1			91		1	oui	T4	II A	+	+	-	1	
1086	CHLORURE DE VINYLE, STABILISÉ	2, 2°F	2 + 3 + inst.	G	1	1			91		1	oui	T2	II A	+	+	-	1	2; 3; 4
1088	ACÉTAL	3, 3° b)	3	N	2	2		10	97	0,83	3	oui	T3	II B ⁴⁾	+	+	-	1	
1089	ACÉTALDÉHYDE (éthanal)	3, 1° a)	3	C	1	1			95	0,78	1	oui	T4	II A	+	+	-	1	
1090	ACÉTONE	3, 3° b)	3	N	2	2		10	97	0,79	3	oui	T1	II A	+	+	-	1	
1092	ACROLÉINE STABILISÉE	6.1, 8° a) 2.	6.1 + 3 + inst.	C	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$	3	50	95	0,84	1	non	T3 ²⁾	II B	+	+	+	2	2; 3; 23
1093	ACRYLONITRILE STABILISÉ	3, 11° a)	3 + 6.1 + inst.	C	2	2	3	50	95	0,80	1	non	T1	II B	+	+	+	2	3; 23
1098	ALCOOL ALLYLIQUE	6.1, 8° a) 2.	6.1 + 3	C	2	2		40	95	0,85	1	non	T2	II B	+	+	+	2	
1100	CHLORURE D'ALLYLE	3, 16° a)	3 + 6.1	C	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$	3	50	95	0,94	1	non	T2	II A	+	+	+	2	23
1105	PENTANOLS (n-pentanol)	3, 31° c)	3	N	3	2			97	0,81	3	oui	T3	II A	+	+	-	1	
1106	AMYLAMINE (n-amylamine)	3, 22° b)	3 + 8	C	2	2		40	95	0,76	2	oui	T4 ³⁾	II A ⁷⁾	+	+	-	1	
1107	CHLORURES D'AMYLE (1-chloropentane)	3, 3° b)	3	C	2	2		50 40	95	0,88	2	oui	T3	II A	+	+	-	1	
1107	CHLORURES D'AMYLE (1-chloro-3-méthylbutane)	3, 3° b)	3	C	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$		45	95	0,89	$\frac{1}{2}$	oui	T3	II A	+	+	-	1	
1107	CHLORURES D'AMYLE (2-chloro-3-méthylbutane)	3, 3° b)	3	C	2	2	3	50	95	0,897	2	oui	T3³⁾ T2	II A	+	+	-	1	
1107	CHLORURES D'AMYLE (2-chloro-2-méthylbutane)	3, 3° b)	3	C	2	2		50	95	0,87	2	oui	T2	II A	+	+	-	1	
1107	CHLORURES D'AMYLE (1-chloro-2,2-diméthylpropane)	3, 3° b)	3	C	2	2		50	95	0,87	2	oui	T3 ³⁾	II A	+	+	-	1	
1107	CHLORURES D'AMYLE (...)	3, 3° b)	3	C	1	1			95	0,9	1	oui	T3 ³⁾	II A	+	+	-	1	
1108	PENTÈNE-1 (n-amylène)	3, 1° a)	3	N	1	1			97	0,64	1	oui	T3	II B ⁴⁾	+	+	-	1	
1114	BENZÈNE	3, 3° b)	3	C	2	2	3	50	95	0,88	2	oui	T1	II A	+	+	+	1	5; 6; +10°C; 17; 23
1120	BUTANOLS (alcool n-butylique)	3, 31° c)	3	N	3	2			97	0,81	3	oui	T2	II B	+	+	-	1	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
1120	BUTANOLS (alcool butylique secondaire)	3, 31° c)	3	N	3	2			97	0,81	3	oui	T2	II B ⁷⁾	+	+	-	1	
1120	BUTANOLS (alcool butylique tertiaire)	3, 3° b)	3	N	2	2	2	10	97	0,79	3	oui	T1	II A ⁷⁾	+	+	-	1	5; 7; 17
1123	ACÉTATES DE BUTYLE (acétate de n-butyle)	3, 31° c)	3	N	3	2			97	0,88	3	oui	T2	II A	+	+	-	1	
1123	ACÉTATES DE BUTYLE (acétate de sec-butyle)	3, 3° b)	3	N	2	2		10	97	0,86	3	oui	T2	II A ⁷⁾	+	+	-	1	5
1125	n-BUTYLAMINE	3, 22° b)	3 + 8	C	2	2	3	50	95	0,75	2	oui	T2	II A	+	+	-	1	23
1127	CHLOROBUTANES (1-chlorobutane)	3, 3° b)	3	C	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$	3	50	95	0,89	$\frac{1}{2}$	oui	T3	II A	+	+	-	1	23
1127	CHLOROBUTANES (2-chlorobutane)	3, 3° b)	3	C	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$	3	50	95	0,87	$\frac{1}{2}$	oui	T4 ³⁾	II A	+	+	-	1	23
1127	CHLOROBUTANES (2-chloro-2-méthylpropane)	3, 3° b)	3	C	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$	3	50	95	0,84	$\frac{1}{2}$	oui	T4 ³⁾ T1	II A	+	+	-	1	23
1127	CHLOROBUTANES (1-chloro-2-méthylpropane)	3, 3° b)	3	C	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$	3	50	95	0,88	$\frac{1}{2}$	oui	T4 ³⁾	II A	+	+	-	1	23
1127	CHLOROBUTANES (...)	3, 3° b)	3	C	1	1			95	0,89	1	oui	T4 ³⁾	II A	+	+	-	1	
1129	BUTYRALDÉHYDE (n-butyraldéhyde)	3, 3° b)	3	C	2	2	3	50	95	0,80	2	oui	T4	II A	+	+	-	1	15; 23
1131	DISULFURE DE CARBONE (sulfure de carbone)	3, 18° a)	3 + 6.1	C	2	2	3	50	95	1,26	1	non	T6	II C	+	+	+	2	2; 9; 23
1134	CHLOROBENZÈNE (chlorure de phényle)	3, 31° c)	3	C	2	2		30	95	1,11	2	oui	T1	II A ⁸⁾	+	+	-	1	
1135	MONOCLORHYDRINE DU GLYCOL (2-chloroéthanol)	6.1, 16° a)	6.1 + 3	C	2	2		30	95	1,21	1	non	T2	II A ⁸⁾	+	+	+	2	
1143	ALDÉHYDE CROTONIQUE, STABILISÉ (CROTONAL-DÉHYDE, STABILISÉ)	6.1, 8° a) 2.	6.1 + 3 + inst.	C	2	2		40	95	0,85	1	non	T3	II B	+	+	+	2	3; 15
1145	CYCLOHEXANE	3, 3° b)	3	N	2	2		10	97	0,78	3	oui	T3	II A	+	+	-	1	5; 6; +11°C; 17
1146	CYCLOPENTANE	3, 3° b)	3	N	2	2		10	97	0,75	3	oui	T2	II B ⁴⁾	+	+	-	1	
1150	DICHLORO-1,2 ÉTHYLÈNE (cis)	3, 3° b)	3	C	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$	3	50	95	1,28	$\frac{1}{2}$	oui	T2 ¹⁾	II A	+	+	-	1	23
1150	DICHLORO-1,2 ÉTHYLÈNE (trans)	3, 3° b)	3	C	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$	3	50	95	1,26	$\frac{1}{2}$	oui	T2	II A	+	+	-	1	23

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
1153	ÉTHER DIÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	3, 31° c)	3	N	3	2			97	0,84	3	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	
1155	ÉTHER DIÉTHYLIQUE (ÉTHER ÉTHYLIQUE)	3, 2° a)	3	C	1	1			95	0,71	1	oui	T4	II B	+	+	-	1	
1157	DIISOBUTYLCÉTONE	3, 31° c)	3	N	3	2			97	0,81	3	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	
1159	ÉTHER ISOPROPYLIQUE	3, 3° b)	3	N	2	2		10	97	0,72	3	oui	T2	II A	+	+	-	1	
1163	DIMÉTHYLHYDRAZINE ASYMÉTRIQUE	6.1, 7° a)1.	6.1 + 3 + 8	C	2	2	3	50	95	0,78	1	non	T3	II B ⁴⁾	+	+	+	2	23
1165	DIOXANNE	3, 3° b)	3	N	2	2		10	97	1,03	3	oui	T2	II B	+	+	-	1	5; 6; +14°C; 17
1167	ÉTHER VINYLIQUE, STABILISÉ	3, 2° a)	3 + inst.	C	1	1			95	0,77	1	oui	T2	II B ⁷⁾	+	+	-	1	2; 3
1170	ÉTHANOL EN SOLUTION (ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION) solution aqueuse contenant plus de 24 % et au plus 70 % en volume d'alcool	3, 31° c)	3	N	3	2			97	0,87 -0,96	3	oui	T2	II B	+	+	-	1	
1170	ÉTHANOL EN SOLUTION (ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION) solution contenant plus de 70 % en volume d'alcool	3, 3° b)	3	N	2	2		10	97	0,79 -0,87	3	oui	T2	II B	+	+	-	1	
1170	ÉTHANOL (ALCOOL ÉTHYLIQUE)	3, 3° b)	3	N	2	2		10	97	0,79 -0,87	3	oui	T2	II B	+	+	-	1	
1171	ÉTHER MONOÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	3, 31° c)	3	N	3	2			97	0,93	3	oui	T3	II B	+	+	-	1	
1172	ACÉTATE DE L'ÉTHER MONOÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	3, 31° c)	3	N	3	2			97	0,98	3	oui	T2	II A	+	+	-	1	
1173	ACÉTATE D'ÉTHYLE	3, 3° b)	3	N	2	2		10	97	0,90	3	oui	T1	II A	+	+	-	1	
1175	ÉTHYLBENZÈNE	3, 3° b)	3	N	2	2		10	97	0,87	3	oui	T2	II B	+	+	-	1	
1177	ACÉTATE D'ÉTHYLBUTYLE	3, 31° c)	3	N	3	2			97	0,88	3	oui	T2	II A	+	+	-	1	
1184	DICHLORURE D'ÉTHYLÈNE (1,2-dichloroéthane)	3, 16° b)	3 + 6.1	C	2	2		50	95	1,25	2	non	T2	II A	+	+	+	2	
1188	ÉTHER MONOMÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	3, 31° c)	3	N	3	2			97	0,97	3	oui	T3	II B	+	+	-	1	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
1191	ALDÉHYDES OCTYLIQUES (n-octaldéhyde)	3, 31° c)	3	N	3	2			97	0,82	3	oui	T3	II B ⁴⁾	+	+	-	1	
1191	ALDÉHYDES OCTYLIQUES (2-éthylcapronaldéhyde)	3, 31° c)	3	C	2	2		25 30	95	0,82	2	oui	T4	II A	+	+	-	1	
1193	ÉTHYLMÉTHYLÉTONE (MÉTHYLÉTHYLÉTONE)	3, 3° b)	3	N	2	2		10	97	0,80	3	oui	T1	II A	+	+	-	1	
1198	FORMALDÉHYDE EN SOLUTION INFLAMMABLE	3, 33° c)	3 + 8	N	3	2			97	1,09	3	oui	T2	II B	+	+	-	1	
1199	FURALDÉHYDES (à-furfuraldéhyde) ou furfuraldéhydes (à-furfuryldéhyde)	6.1, 13° b)	6.1 + 3	C	2	2		35	95	1,16	2	non	T3 ²⁾	II B	+	+	+	2	15
1202	GAZOLE; HUILE DE CHAUFFE (LÉGÈRE); CARBURANT DIESEL	3, 31° c)	3	N	4	2			97	0,74	3	oui	-	-	-	-	-	0	
1203	ESSENCE POUR MOTEURS D'AUTOMOBILE	3, 3° b)	3	N	2	2		10	97	0,68 - 0,72 ¹⁰⁾	3	oui	T3	II A	+	+	-	1	14
1203	ESSENCE POUR MOTEURS D'AUTOMOBILES contenant plus de 10% de benzène p. ébullition ≤ 60 °C	3, 3° b)	3	C	1	1			95		1	oui	T3	IIA	+	+	-	1	
1203	ESSENCE POUR MOTEURS D'AUTOMOBILES contenant plus de 10% de benzène 60 °C < p. ébullition ≤ 85 °C	3, 3° b)	3	C	2	2	3	50	95		2	oui	T3	IIA	+	+	-	1	23
1203	ESSENCE POUR MOTEURS D'AUTOMOBILES contenant plus de 10% de benzène 85 C < p. ébullition ≤ 115 °C	3, 3° b)	3	C	2	2		50	95		2	oui	T3	IIA	+	+	-	1	
1203	ESSENCE POUR MOTEURS D'AUTOMOBILES contenant plus de 10 % de benzène p. ébullition > 115 °C	3, 3° b)	3	C	2	2		35	95		2	oui	T3	IIA	+	+	-	1	
1206	HEPTANES (n-heptane)	3, 3° b)	3	N	2	2		10	97	0,68	3	oui	T3	II B ⁷⁾	+	+	-	1	
1208	HEXANES (n-hexane)	3, 3° b)	3	N	2	2		10	97	0,66	3	oui	T3	II A	+	+	-	1	
1212	ISOBUTANOL (ALCOOL ISOBUTYLIQUE)	3, 31° c)	3	N	3	2			97	0,80	3	oui	T2	II B	+	+	-	1	
1213	ACÉTATE D'ISOBUTYLE	3, 3° b)	3	N	2	2		10	97	0,87	3	oui	T2	II A ⁷⁾	+	+	-	1	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
1214	ISOBUTYLAMINE	3, 22° b)	3 + 8	C	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$	3	50	95	0,73	$\frac{1}{2}$	oui	T2	II A	+	+	-	1	23
1216	ISOOCÈNE	3, 3° b)	3	N	2	2		10	97	0,73	3	oui	T3	II B ⁴⁾	+	+	-	1	
1218	ISOPRÈNE, STABILISÉ	3, 2° a)	3 + inst.	N	1	1			95	0,68	1	oui	T3	II B	+	+	-	1	2; 3; 16
1219	ISOPROPANOL (ALCOOL ISOPROPYLIQUE)	3, 3° b)	3	N	2	2		10	97	0,78	3	oui	T2	II A	+	+	-	1	
1220	ACÉTATE D'ISOPROPYLE	3, 3° b)	3	N	2	2		10	97	0,88	3	oui	T1	II A	+	+	-	1	
1221	ISOPROPYLAMINE	3, 22° a)	3 + 8	C	1	1			95	0,69	1	oui	T2	II A ⁷⁾	+	+	-	1	
1223	KÉROSÈNE	3, 31° c)	3	N	3	2			97	≤ 0,83	3	oui	T3	II A	+	+	-	1	14
1224	CÉTONES LIQUIDES, N.S.A. (...) p.e. < 23 °C 110 kPa < pv50 ≤ 175 kPa	3, 2° b)	3	N	2	2		50	97		3	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	14
1224	CÉTONES LIQUIDES, N.S.A. (...) p.e. < 23 °C 110 kPa < pv50 ≤ 150 kPa	3, 2° b)	3	N	2	2	3	10	97		3	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	14
1224	CÉTONES LIQUIDES, N.S.A. (...) p.e. < 23 °C pv50 ≤ 110 kPa	3, 3° b)	3	N	2	2		10	97		3	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	14
1224	CÉTONES LIQUIDES, N.S.A. (...) p.e. ≥ 23 °C	3, 31° c)	3	N	3	2			97		3	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	14
1229	OXYDE DE MÉSITYLE	3, 31° c)	3	N	3	2			97	0,85	3	oui	T2	II B ⁴⁾	+	+	-	1	
1230	MÉTHANOL	3, 17° b)	3 + 6.1	N	2	2	3	50	97	0,79	2	oui	T1	II A	+	+	-	1	23
1231	ACÉTATE DE MÉTHYLE	3, 3° b)	3	N	2	2		10	97	0,93	3	oui	T1	II A	+	+	-	1	
1235	MÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE	3, 22° b)	3 + 8	C	2	2		50	95		2	oui	T2	II A	+	+	-	1	
1243	FORMIATE DE MÉTHYLE	3, 1° a)	3	N	1	1			97	0,97	1	oui	T2	II A	+	+	-	1	
1244	MÉTHYLHYDRAZINE	6.1, 7° a)1.	6.1 + 3 + 8	C	2	2		45	95	0,88	1	non	T4	II C ⁵⁾	+	+	+	2	
1245	MÉTHYLISOBUTYLACÉTONÉ	3, 3° b)	3	N	2	2		10	97	0,80	3	oui	T1	II A	+	+	-	1	
1247	MÉTHACRYLATE DE MÉTHYLE MONOMÈRE, STABILISÉ	3, 3° b)	3 + inst.	C	2	2		40	95	0,94	1	oui	T2	II A	+	+	-	1	3; 16

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
1262	OCTANES (n-octane)	3, 3° b)	3	N	2	2		10	97	0,70	3	oui	T3	II A	+	+	-	1	
1264	PARALDÉHYDE	3, 31° c)	3	N	3	2			97	0,99	3	oui	T3	II A ⁷⁾	+	+	-	1	5; 6; +16 °C; 17
1265	PENTANES, liquides (n-pentane)	3, 2° b)	3	N	2	2		50	97	0,63	3	oui	T3	II A	+	+	-	1	
1265	PENTANES, liquides (n-pentane)	3, 2° b)	3	N	2	2	3	10	97	0,63	3	oui	T3	II A	+	+	-	1	
1265	PENTANES, liquides (2-méthyl butane)	3, 1° a)	3	N	1	1			97	0,62	1	oui	T2	II A	+	+	-	1	
1267	PÉTROLE BRUT p.e. < 23 °C pv50 > 175 kPa	3, 1° a)	3	N	1	1			97		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	14
1267	PÉTROLE BRUT p.e. < 23 °C pv50 > 175 kPa	3, 1° a)	3	N	2	2	1	50	97		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	14
1267	PÉTROLE BRUT p.e. < 23 °C 110 kPa < pv50 ≤ 175 kPa	3, 2° a) 3, 2° b)	3	N	2	2		50	97		3	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	14
1267	PÉTROLE BRUT p.e. < 23 °C 110 kPa < pv50 ≤ 150 kPa	3, 2° a) 3, 2° b)	3	N	2	2	3	10	97		3	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	14
1267	PÉTROLE BRUT p.e. < 23° C pv50 ≤ 110 kPa	3, 3° b)	3	N	2	2		10	97		3	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	14
1267	PÉTROLE BRUT p.e. ≥ 23 °C	3,31° c)	3	N	3	2			97		3	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	14
1267	PÉTROLE BRUT contenant plus de 10 % de benzène p.e. < 23 °C pv50 > 175kPa	3, 1° a)	3	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	
1267	PÉTROLE BRUT contenant plus de 10 % de benzène p.e. < 23 °C 110 kPa < pv50 ≤ 175 kPa	3, 2° a) 3, 2° b)	3	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
1267	PÉTROLE BRUT contenant plus de 10 % de benzène p.e. < 23 °C pv50 ≤ 110 kPa p. ébullition ≤ 60 °C	3, 3° b)	3	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	
1267	PÉTROLE BRUT contenant plus de 10% de benzène p.e. 23°C pv50 ≤ 110 kPa 60°C p.ébullition ≤85°C	3,3°b)	3	C	2	2	3	50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	23
1267	PÉTROLE BRUT contenant plus de 10% de benzène p.e. 23°C pv50 ≤ 110 kPa 85°C p.ébullition ≤115°C	3,3°b)	3	C	2	2		50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	
1267	PÉTROLE BRUT contenant plus de 10% de benzène p.e. 23°C pv50 ≤ 110 kPa p.ébullition 115°C	3,3°b)	3	C	2	2		35	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. p.e. < 23 °C pv50 > 175 kPa	3, 1° a)	3	N	1	1			97		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	14
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. p.e. < 23 °C pv50 > 175 kPa	3, 1° a)	3	N	2	2	1	50	97		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	14
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. p.e. < 23 °C 110 kPa < pv50 ≤ 175 kPa	3, 2° a) 3, 2° b)	3	N	2	2		50	97		3	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	14

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. p.e. < 23 °C 110 kPa < pv50 ≤ 150 kPa	3, 2° a) 3, 2° b)	3	N	2	2	3	10	97		3	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	14
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. p.e. < 23 °C pv50 ≤ 110 kPa	3, 3° b)	3	N	2	2		10	97		3	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	14
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. p.e. ≥ 23 °C	3, 31° c)	3	N	3	2			97		3	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	14
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE N.S.A. contenant plus de 10 % de benzène ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. contenant plus de 10 % de benzène p.e. < 23 °C pv > 175 kPa	3, 1° a)	3	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE N.S.A. contenant plus de 10 % de benzène ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. contenant plus de 10 % de benzène p.e. < 23 °C 110 kPa < pv50 < 175 kPa	3, 2° a) 3, 2° b)	3	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE N.S.A. contenant plus de 10 % de benzène ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. contenant plus de 10 % de benzène p.e. < 23 °C pv50 ≤ 110 kPa p. ébullition ≤ 60 °C	3, 3° b)	3	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE N.S.A. contenant plus de 10 % de benzène ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. contenant plus de 10 % de benzène p.e. < 23 °C pv50 ≤ 110 kPa 60 °C < p. ébullition ≤ 85 °C	3,3°b)	3	C	2	2	3	50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	23
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE N.S.A. contenant plus de 10 % de benzène ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. contenant plus de 10 % de benzène p.e. < 23 °C pv50 ≤ 110 kPa 85 °C < p. ébullition ≤ 115 °C	3,3°b)	3	C	2	2		50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE N.S.A. contenant plus de 10 % de benzène ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. contenant plus de 10 % de benzène p.e. < 23 °C pv50 ≤ 110 kPa p. ébullition > 115 °C	3,3°b)	3	C	2	2		35	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	
1274	n-PROPANOL (ALCOOL PROPYLIQUE NORMAL)	3, 3° b)	3	N	2	2		10	97	0,80	3	oui	T2	II B	+	+	-	1	
1275	ALDÉHYDE PROPIONIQUE	3, 3° b)	3	C	± 2	± 2	3	50	95	0,81	± 2	oui	T4	II B	+	+	-	1	15; 23
1277	PROPYLAMINE (1-aminopropane)	3, 22° b)	3 + 8	C	± 2	± 2	3	50	95	0,72	± 2	oui	T3 ²⁾	II A	+	+	-	1	23
1278	CHLORO-1 PROPANE (CHLORURE DE PROPYLE)	3, 2° b)	3	C	± 2	± 2	3	50	95	0,89	± 2	oui	T1	II A	+	+	-	1	23
1279	DICHLORURE DE PROPYLÈNE (1,2-dichloropropane)	3, 3° b)	3	C	2	2		45	95	1,16	2	oui	T1	II A ⁸⁾	+	+	-	1	
1280	OXYDE DE PROPYLÈNE	3, 2° a)	3 + inst.	C	1	1			95	0,83	1	oui	T2	II B	+	+	-	1	2; 12
1282	PYRIDINE	3, 3° b)	3	N	2	2		10	97	0,98	3	oui	T1	II A ⁸⁾	+	+	-	1	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
1294	TOLUÈNE	3, 3° b)	3	N	2	2		10	97	0,87	3	oui	T1	II A ⁸⁾	+	+	-	1	
1296	TRIÉTHYLAMINE	3, 22° b)	3 + 8	C	2	2		50	95	0,73	2	oui	T3	II A ⁸⁾	+	+	-	1	
1300	SUCCÉDANÉ D'ESSENCE DE TÉRÉBENTHINE (white spirit)	3, 31° c)	3	N	3	2			97	0,78	3	oui	T3	II B ⁴⁾	+	+	-	1	
1301	ACÉTATE DE VINYLE STABILISÉ	3, 3° b)	3 + inst.	N	2	2		10	97	0,93	2	oui	T2	II A	+	+	-	1	3; 16
1307	XYLÈNES (m-xylène)	3, 31° c)	3	N	3	2			97	0,86	3	oui	T1	II A	+	+	-	1	
1307	XYLÈNES (o-xylène)	3, 3° b)	3	N	3	2			97	0,88	3	oui	T1	II A	+	+	-	1	
1307	XYLÈNES (p-xylène)	3, 31° c)	3	N	3	2			97	0,86	3	oui	T1	II A	+	+	-	1	5; 6; +17 °C; 17
1545	ISOTHIOCYANATE D'ALLYLE STABILISÉ	6.1, 20° b)	6.1 + 3 + inst.	C	2	2		25 30	95	1,02	1	non	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	+	2	2; 3
1547	ANILINE	6.1, 12° b)	6.1	C	2	2		25	95	1,02	2	non	-	-	-	-	+	2	5
1578	CHLORONITROBENZÈNES (p-chloronitrobenzène)	6.1, 12° b)	6.1	C	2	1	2	25	95	1,37	2	non	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	+	2	5; 7; 17
1591	o-DICHLOROBENZÈNE	6.1, 15° c)	6.1	C	2	2		25	95	1,32	2	non	-	-	-	-	+	0	
1593	DICHLOROMÉTHANE (chlorure de méthylène)	6.1, 15° c)	6.1	C	+2	2	3	50	95	1,33	2	non	-	-	-	-	+	0	23
1604	ÉTHYLÈNEDIAMINE	8, 54° b)	8 + 3	N	3	2			97	0,90	3	oui	T2	II A	+	+	-	1	5; 6; +12 °C; 17
1605	DIBROMURE D'ÉTHYLÈNE	6.1, 15° a)	6.1	C	2	2		30	95	2,18	1	non	-	-	-	-	+	2	5; 6; +14 °C; 17
1648	ACÉTONITRILE (cyanure de méthyle)	3, 3° b)	3	N	2	2		10	97	0,78	3	oui	T1	II A	+	+	-	1	
1662	NITROBENZÈNE	6.1, 12° b)	6.1	C	2	2		25	95	1,21	2	non	T1	II B	+	+	+	2	5; 6; +10 °C; 17
1663	NITROPHÉNOLS	6.1, 12° c)	6.1	C	2	2	2	25	95		2	non	T4³⁾ T1	II B ⁴⁾	+	+	+	0	5; 7; 17
1664	NITROTOLUÈNES (o-nitrotoluène)	6.1, 12° b)	6.1	C	2	2		25	95	1,16	2	non	-	-	-	-	+	2	5; 17
1664	NITROTOLUÈNES (p-nitrotoluène, fondu)	6.1, 12° b)	6.1	C	2	2	2	25	95	1,16	2	non	T2	II B ⁴⁾	+	+	+	2	5; 7; 17
1708	TOLUIDINES (o-toluidine)	6.1, 12° b)	6.1	C	2	2		25	95	1,00	2	non	-	-	-	-	+	2	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
1708	TOLUIDINES (m-toluidine)	6.1, 12° b)	6.1	C	2	2		25	95	1,03	2	non	-	-	-	-	+	2	
1708	TOLUIDINES (p-toluidine)	6.1, 12° b)	6.1	C	2	2	2	25	95	1,05	2	non	T1	II A ⁸⁾	+	+	+	2	5; 7; 17
1710	TRICHLORÉTHYLÈNE	6.1, 15° c)	6.1	C	2	2		50	95	1,46	2	non	-	-	-	-	+	0	15
1715	ANHYDRIDE ACÉTIQUE	8, 32° b)2.	8 + 3	N	2	3		10	97	1,08	3	oui	T2	II A	+	+	-	1	
1717	CHLORURE D'ACÉTYLE	3, 25° b)	3 + 8	C	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$	3	50	95	1,10	2	oui	T2	II A ⁸⁾	+	+	-	1	23
1718	PHOSPHATE ACIDE DE BUTYLE	8, 38° c)	8	N	4	$\frac{2}{3}$			97	0,98	3	oui	-	-	-	-	-	0	
1719	LIQUIDE ALCALIN CAUSTIQUE, N.S.A. (...)	8, 42° b) 8, 42° c)	8	N	4	2			97		3	oui	-	-	-	-	-	0	
1738	CHLORURE DE BENZYLE	6.1, 27° b)	6.1 + 8 + 3	C	2	2		25	95	1,10	2	non	T1	II A ⁸⁾	+	+	+	2	
1742	COMPLEXE DE TRIFLUORURE DE BORE ET D'ACIDE ACÉTIQUE	8, 33° b)	8	N	4	2			97	1,35	3	oui	-	-	-	-	-	0	
1750	ACIDE CHLORACÉTIQUE EN SOLUTION	6.1, 27° b)	6.1 + 8	C	2	2	2	25	95	1,58	2	non	T1	II A	+	+	+	2	5; 7; 17
1760	LIQUIDE CORROSIF, N.S.A(...)	8, 66° a)	8	N	2	3		10	97		3	oui	-	-	-	-	-	2	
1760	LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. (...)	8, 66° b)	8	N	2	3		10	97		3	oui	-	-	-	-	-	0	
1760	LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	8, 66° c)	8	N	4	3			97		3	oui	-	-	-	-	-	0	
1760	LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. (mercaptobenzothiazol de sodium 50 %, solution aqueuse)	8, 66° b)	8	N	4	2			97	1,25	3	oui	-	-	-	-	-	0	
1760	LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. (alcool gras C ₁₂ -C ₁₄)	8, 66° c)	8	N	4	2			97	0,89	3	oui	-	-	-	-	-	0	
1760	LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. (éthylènediamine de sel de tétrasodium tétraacide acétique 40 %, solution aqueuse)	8, 66° c)	8	N	4	2			97	1,28	3	oui	-	-	-	-	-	0	
1764	ACIDE DICHLORACÉTIQUE	8, 32° b)1.	8	N	$\frac{4}{3}$	3			97	1,56	3	oui	T4 ³⁾	II A	+	+	-	1	5; 6; +14 °C; 17
1778	ACIDE FLUOROSILICIQUE	8, 8° b)	8	N	2	3		10	97		3	oui	-	-	-	-	-	0	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
1779	ACIDE FORMIQUE	8, 32° b)1.	8 + 3	N	2	3		10	97	1,22	3	oui	T1	II A	+	+	-	1	5; 6; +12 °C; 17
1780	CHLORURE DE FUMARYLE	8, 35° b)1.	8	N	2	3		10	97	1,41	3	oui	-	-	-	-	-	0	5; 8
1783	HEXAMÉTHYLÈNEDIAMINE EN SOLUTION	8, 53° b) 8, 53° c)	8	N	3	2	2		97		3	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	0	5; 7; 17
1789	ACIDE CHLORHYDRIQUE	8, 5° b)	8	N	2	3		10	97		3	oui	-	-	-	-	-	0	
1789	ACIDE CHLORHYDRIQUE	8, 5° c)	8	N	4	3			97		3	oui	-	-	-	-	-	0	
1805	ACIDE PHOSPHORIQUE contenant plus de 80% en volume d'acide	8, 17° c)	8	N	4	23	2		95		3	oui	-	-	-	-	-	0	7; 17; 22;
1805	ACIDE PHOSPHORIQUE contenant plus de 80% en volume d'acide ou moins	8, 17° c)	8	N	4	3			97	1,00-1,60	3	oui	-	-	-	-	-	0	22
1814	HYDROXIDE DE POTASSIUM EN SOLUTION	8, 42° b) 8, 42° c)	8	N	4	2			97		3	oui	-	-	-	-	-	0	
1823	HYDROXYDE DE SODIUM, fondu	8, 41° b)	8	N	4	1	2		95	2,13	3	oui	-	-	-	-	-	0	7; 17
1824	HYDROXIDE DE SODIUM EN SOLUTION	8, 42° b) 8, 42° c)	8	N	4	2			97		3	oui	-	-	-	-	-	0	
1830	ACIDE SULFURIQUE titrant plus de 51 % d'acide	8, 1° b)	8	N	4	3			97	1,40-1,84	3	oui	-	-	-	-	-	0	8; 22
1831	ACIDE SULFURIQUE FUMANT (oléum)	8, 1° a)	8 + 6.1	C	2	2		50	95	1,94	1	non	-	-	-	-	+	2	8
1832	ACIDE SULFURIQUE RÉSIDUAIRE	8, 1° b)	8	N	4	3			97		3	oui	-	-	-	-	-	0	8
1846	TÉTRACHLORURE DE CARBONE	6.1, 15° b)	6.1	C	2	2	3	50	95	1,59	2	non	-	-	-	-	+	2	23
1848	ACIDE PROPIONIQUE	8, 32° c)	8 + 3	N	3	3			97	0,99	3	oui	T1	II A ⁷⁾	+	+	-	1	
1863	CARBURÉACTEUR p.e. < 23 °C pv50 > 175 kPa	3, 1° a)	3	N	1	1			97		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	14
1863	CARBURÉACTEUR p.e. < 23 °C pv50 > 175 kPa	3, 1° a)	3	N	2	2	1	50	97		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	14
1863	CARBURÉACTEUR p.e. < 23 °C 110 kPa < pv50 ≤ 175 kPa	3, 2° a) 3, 2° b)	3	N	2	2		50	97		3	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	14

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
1863	CARBURÉACTEUR p.e. < 23 °C 110 kPa < pv50 ≤ 150 kPa	3, 2° a) 3, 2° b)	3	N	2	2	3	10	97		3	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	14
1863	CARBURÉACTEUR p.e. < 23 °C pv50 ≤ 110 kPa	3, 3° b)	3	N	2	2		10	97		3	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	14
1863	CARBURÉACTEUR p.e. ≥ 23 °C	3, 31° c)	3	N	3	2			97		3	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	14
1863	CARBURÉACTEUR contenant plus de 10 % de benzène p.e.<23 °C pv50 175 kPa	3, 1°a)	3	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	
1863	CARBURÉACTEUR contenant plus de 10 % de benzène p.e. < 23 °C 110 kPa < pv50 ≤ 175 kPa	3, 2°a) 3, 2°b)	3	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	
1863	CARBURÉACTEUR contenant plus de 10 % de benzène p.e. 23 °C pv50 ≤ 110 kPa p. ébullition ≤ 60 °C	3,3°b)	3	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	
1863	CARBURÉACTEUR contenant plus de 10 % de benzène p.e. 23 °C pv50 ≤ 110 kPa 60 °C p. ébullition ≤ 85 °C	3, 3°b)	3	C	2	2	3	50	95		2	oui	T4 ³⁾⁺	II B ⁴⁾	+	+	-	1	23
1863	CARBURÉACTEUR contenant plus de 10 % de benzène p.e. 23 °C pv50 ≤ 110 kPa 85 °C p. ébullition ≤ 115 °C	3,3°b)	3	C	2	2		50	95		2	oui	T4 ³⁾⁺	II B ⁴⁾	+	+	-	1	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
1863	CARBURÉACTEUR contenant plus de 10 % de benzène p.e. 23 °C pv50 ≤ 110 kPa p. ébullition 115 °C	3,3°b)	3	C	2	2		35	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	
1888	CHLOROFORME	6.1, 15° c)	6.1	C	2	2	3	50	95	1,48	2	non	-	-	-	-	+	0	23
1897	TÉTRACHLORÉTHYLÈNE	6.1, 15° c)	6.1	C	2	2		30 35	95	1,62	2	non	-	-	-	-	+	0	
1912	CHLORURE DE MÉTHYLE ET CHLORURE DE MÉTHYLENE EN MÉLANGE (gaz liquéfié)	2, 2°F	2 + 3	G	1	1			91		1	oui	T1	II A ⁸⁾	+	+	-	1	
1915	CYCLOHEXANONE	3, 31° c)	3	N	3	2			97	0,95	3	oui	T2	II A	+	+	-	1	
1917	ACRYLATE D'ÉTHYLE STABILISÉ	3, 3° b)	3 + inst.	C	2	2		40	95	0,92	1	oui	T2	II B	+	+	-	1	3
1918	ISOPROPYLBENZÈNE (cumène)	3, 31° c)	3	N	3	2			97	0,86	3	oui	T2	II A ⁸⁾	+	+	-	1	
1919	ACRYLATE DE MÉTHYLE STABILISÉ	3, 3° b)	3 + inst.	C	2	2	3	50	95	0,95	1	oui	T2	II B	+	+	-	1	3; 16; 18; 23
1920	NONANES p.e. 23 °C	3, 31° c)	3	N	3	2			97	0,70-0,75	3	oui	T3	II A	+	+	-	1	21
1922	PYRROLIDINE	3, 23° b)	3 + 8	C	2	2		50	95	0,86	2	oui	T2	II A	+	+	-	1	
1965	HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE LIQUÉFIÉ, N.S.A.																		
	* MÉLANGE A	2, 2°F	2 + 3	G	1	1			91		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	
	* MÉLANGE A0	2, 2°F	2 + 3	G	1	1			91		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	
	* MÉLANGE A01	2, 2°F	2 + 3	G	1	1			91		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	
	* MÉLANGE A02	2, 2°F	2 + 3	G	1	1			91		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	
	* MÉLANGE A1	2, 2°F	2 + 3	G	1	1			91		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	
	* MÉLANGE B	2, 2°F	2 + 3	G	1	1			91		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	
	* MÉLANGE B1	2, 2°F	2 + 3	G	1	1			91		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	
	* MÉLANGE B2	2, 2°F	2 + 3	G	1	1			91		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	
	* MÉLANGE C	2, 2°F	2 + 3	G	1	1			91		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	
1969	ISOBUTANE	2, 2°F	2 + 3	G	1	1			91		1	oui	T2 ¹⁾	II A	+	+	-	1	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
1978	PROPANE	2, 2°F	2 + 3	G	1	1			91		1	oui	T1	II A	+	+	-	1	
1987	ALCOOLS INFLAMMABLES, N.S.A. (...) p.e. < 23 °C 110 kPa < pv50 ≤ 175 kPa	3, 2° b)	3	N	2	2		50	97		3	oui	T4 ³⁾	IIB ⁴⁾	+	+	-	1	14
1987	ALCOOLS INFLAMMABLES, N.S.A. (...) p.e. < 23 °C 110 kPa < pv50 ≤ 150 kPa	3, 2° b)	3	N	2	2	3	10	97		3	oui	T4 ³⁾	IIB ⁴⁾	+	+	-	1	14
1987	ALCOOLS INFLAMMABLES, N.S.A. (...) p.e. < 23 °C pv50 ≤ 110 kPa	3, 3° b)	3	N	2	2		10	97		3	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	14
1987	ALCOOLS INFLAMMABLES, N.S.A. (mélange de tert-butanol 90 % (masse) et de méthanol 10 % (masse))	3, 3° b)	3	N	2	2		10	97		3	oui	T1	II A	+	+	-	1	
1987	ALCOOLS INFLAMMABLES, N.S.A. (...) p.e. ≥ 23 °C	3, 31° c)	3	N	3	2			97		3	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	14
1987	ALCOOLS INFLAMMABLES, N.S.A. (cyclohexanol)	3, 31° c)	3	N	3	2	2		97 95	0,95	3	oui	T3	II A	+	+	-	1	5; 7; 17
1989	ALDÉHYDES INFLAMMABLES, N.S.A. (...) p.e. < 23 °C 110 kPa < pv50 ≤ 175 kPa	3, 2° b)	3	N	2	2		50	97		3	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	14
1989	ALDÉHYDES INFLAMMABLES, N.S.A. (...) p.e. < 23 °C 110 kPa < pv50 ≤ 150 kPa	3, 2° b)	3	N	2	2	3	10	97		3	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	14
1989	ALDÉHYDES INFLAMMABLES, N.S.A. (...) p.e. < 23 °C pv50 ≤ 110 kPa	3, 3° b)	3	N	2	2		10	97		3	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	14
1989	ALDÉHYDES INFLAMMABLES, N.S.A. (...) p.e. ≥ 23 °C	3, 31° c)	3	N	3	2			97		3	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	14

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
1991	CHLOROPRÈNE STABILISÉ	3, 16° a)	3 + 6.1 + inst.	C	2	2	3	50	95	0,96	1	non	T2	IIB ⁴⁾	+	+	+	2	3; 23
1992	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A. (...) p.e. 23 °C p. ébullition ≤ 60 °C	3, 19°a) 3, 19°b)	3 + 6.1	C	1	1			95		1	non	T4 ³⁾	IIB ⁴⁾	+	+	+	2	
1992	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A. (...) p.e. ≥ 23 °C p.ébullition ≤ 60 °C	3, 32°c)	3 + 6.1	C	1	1			95		1	non	T4 ³⁾	IIB ⁴⁾	+	+	+	1	
1992	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A. (...) p.e. 23 °C 60 °C p.ébullition ≤ 85 °C	3, 19°b)	3 + 6.1	C	2	2	3	50	95		2	non	T4 ³⁾	IIB ⁴⁾	+	+	+	2	23
1992	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A. (...) p.e. ≥23 °C 60 °C p.ébullition ≤ 85 °C	3,32°c)	3 + 6.1	C	2	2	3	50	95		2	non	T4 ³⁾	IIB ⁴⁾	+	+	+	1	23
1992	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A. (...) p.e. 23 °C 85 °C p.ébullition ≤115 °C	3, 19°b)	3 + 6.1	C	2	2		50	95		2	non	T4 ³⁾	IIB ⁴⁾	+	+	+	2	
1992	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A. (...) pe. ≥ 23 °C 85 °C p. ébullition ≤115 °C	3, 32°c)	3 + 6.1	C	2	2		50	95		2	non	T4 ³⁾	IIB ⁴⁾	+	+	+	1	
1992	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A. (...) p.e. 23 °C p.ébullition 115 °C	3,19° b)	3+ 6.1	C	2	2		35	95		2	non	T4 ³⁾	IIB ⁴⁾	+	+	+	2	
1992	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A. (...) p.e. ≥23 °C p.ébullition 115 °C	3,32°c)	3 + 6.1	C	2	2		35	95		2	non	T4 ³⁾	IIB ⁴⁾	+	+	+	1	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (...) p.e. < 23 °C pv50 > 175 kPa	3, 1° a)	3	N	1	1			97		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	14
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (...) p.e. < 23 °C pv50 > 175 kPa	3, 1° a)	3	N	2	2	1	50	97		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	14
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (...) p.e. < 23 °C 110 kPa < pv50 ≤ 175 kPa	3, 2° a) 3, 2° b)	3	N	2	2		50	97		3	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	14
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (...) p.e. < 23 °C 110 kPa < pv50 ≤ 150 kPa	3, 2° a) 3, 2° b)	3	N	2	2	3	10	97		3	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	14
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (...) p.e. < 23 °C pv50 ≤ 110 kPa	3, 3° b)	3	N	2	2		10	97		3	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	14
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (...) p.e. ≥ 23 °C	3, 31° c)	3	N	3	2			97		3	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	14
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (mélange de cyclohexanone/cyclohexanol)	3, 31° c)	3	N	3	2			97	0,95	3	oui	T3	II A	+	+	-	1	
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (... contenant plus de 10 % de benzène) p.e. 23°C pv50 175 kPa	3, 1° a)	3	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (... contenant plus de 10 % de benzène) p.e. 23°C 110 kPa pv50 ≤ 175 kPa	3, 2°a) 3, 2°b)	3	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (... contenant plus de 10 % de benzène) p.e. 23°C pv50 ≤ 110 kPa p. ébullition ≤ 60°C	3, 3°b)	3	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (... contenant plus de 10 % de benzène) p.e. 23° C pv50 ≤ 110 kPa 60°C p. ébullition ≤ 85°C	3,3°b)	3	C	2	2	3	50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	23
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (... contenant plus de 10 % de benzène) p.e. 23°C pv50 ≤ 110 kPa 85°C p. ébullition ≤ 115°C	3,3°b)	3	C	2	2		50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (... contenant plus de 10% de benzène) p.e. 23°C pv50 ≤ 110 kPa p.ébullition 115° C	3,3°b)	3	C	2	2		35	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (... contenant plus de 10% de benzène) p.e. ≥ 23°C 60°C p.ébullition ≤ 85°C	3, 31°c)	3	C	2	2	3	50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	23

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (... contenant plus de 10% de benzène) p.e. ≥ 23°C 85°C p.ébullition ≤115°C	3,31°c)	3	C	2	2		50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (...contenant plus de 10% de benzène) p.e. ≥ 23°C p.ébullition 115°C	3,31°c)	3	C	2	2		35	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	
1999	GOUDRONS LIQUIDES	3, 31° c)	3	N	4	2	2		97		3	oui	T3	II A ⁷⁾	+	+	-	0	4; 10, 7
2021	CHLOROPHÉNOLS LIQUIDES (2-chlorophénol)	6.1, 17° c)	6.1	C	2	2		25	95	1,23	2	non	T1	II A ⁷⁾	+	+	+	0	5; 6; +10 °C; 17
2022	ACIDE CRÉSYLIQUE	6.1, 27°b)	6.1 + 8 + 3	C	2	2		25	95	1,03	2	non	T2	II B ⁴⁾	+	+	+	2	5; 6; +16°C; 17
2023	ÉPICHLORHYDRINE	6.1, 16° b)	6.1 + 3	C	2	2		35	95	1,18	2	non	T2	II B	+	+	+	2	
2031	ACIDE NITRIQUE, à l'exclusion de l'acide nitrique fumant rouge, ne contenant pas plus de 70 % d'acide	8, 2° b)	8	N	2	3		10	97	1, 41 (à 68% HNO ₃)	3	oui	-	-	-	-	-	0	
2031	ACIDE NITRIQUE, à l'exclusion de l'acide nitrique fumant rouge, contenant plus de 70 % d'acide	8, 2° a)1.	8	N	2	3		10	97	1,51 ¹¹⁾ (à 100% HNO ₃)	3	oui	-	-	-	-	-	2	
2032	ACIDE NITRIQUE FUMANT ROUGE	8, 2° a)2.	8 + 5.1 + 6.1	C	2	2		50	95	1,51	1	non	-	-	-	-	+	2	
2045	ISOBUTYRALDÉHYDE	3, 3° b)	3	C	+2	+2	3	50	95	0,79	+2	oui	T4	II A ⁷⁾	+	+	-	1	23
2046	CYMÈNES	3, 31° c)	3	N	3	2			97	0,88	3	oui	T2	II A	+	+	-	1	
2047	DICHLOROPROPÈNES (2,3-dichloroprop-1-ène)	3, 3° b)	3	C	2	2		45	95	1,20	2	oui	T1	II A	+	+	-	1	
2047	DICHLOROPROPÈNES (mélanges de 2,3-dichloroprop-1-ène et 1,3-dichloroprop-1-ène)	3, 3° b) 3, 31° c)	3	C	2	2		45	95	1,23	2	oui	T2 ¹⁾	II A	+	+	-	1	
2047	DICHLOROPROPÈNES (1,3-dichloroprop-1-ène)	3, 31° c)	3	C	2	2		40	95	1,23	2	oui	T2 ¹⁾	II A ⁷⁾	+	+	-	1	
2048	DICYCLOPENTADIÈNE	3, 31° c)	3	N	3	2	2		9795	0,94	3	oui	T1	II B ⁴⁾	+	+	-	1	5; 7; 17

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
2050	COMPOSÉS ISOMÉRIQUES DU DIISOBUTYLÈNE	3, 3° b)	3	N	2	2		10	97	0,72	3	oui	T3 ²⁾	II A ⁷⁾	+	+	-	1	
2051	DIMÉTHYLAMINO-2 ÉTHANOL	8, 54° b)	8 + 3	N	3	2			97	0,89	3	oui	T3	II A	+	+	-	1	
2053	ALCOOL MÉTHYLAMYLIQUE	3,31° c)	3	N	3	2			97	0.81	3	oui	T4³⁾	II B⁴⁾	+	+	-	1	
2054	MORPHOLINE	3, 31° c)	3	N	3	2			97	1,00	3	oui	T3	II A	+	+	-	1	5
2055	STYRÈNE MONOMÈRE STABILISÉ (vinylbenzène monomère stabilisé)	3, 31° c)	3 + inst.	N	3	2			97	0,91	3	oui	T1	II A	+	+	-	1	3; 16
2056	TÉTRAHYDROFURANNE	3, 3° b)	3	N	2	2		10	97	0,89	3	oui	T3	II B	+	+	-	1	
2057	TRIPROPYLÈNE (trimère du propylène)	3, 31° c)	3	N	3	2			97	0,73	3	oui	T3	II B ⁴⁾	+	+	-	1	
2074	ACRYLAMIDE EN SOLUTION AQUEUSE	6.1, 12° c)	6.1	C	2	2		30	95	1,03	2	non	-	-	-	-	+	0	3; 15; 16
2076	CRÉSOLS	6.1, 27° b)	6.1 + 8	C	2	2	2	25	95	1,03-1,05	2	non	T1	II A ⁸⁾	+	+	+	2	5; 7; 17
2078	DIISOCYANATE DE TOLUÈNE et mélanges isomères (diisocyanate de toluène-2,4)	6.1, 19° b)	6.1	C	2	2	2	25	95	1,22	2	non	T1	II B ⁴⁾	+	+	+	2	2; 5; 7; 8; 17
2079	DIÉTHYLÈNETRIAMINE	8, 53° b)	8	N	4	2			97	0,96	3	oui	-	-	-	-	-	1	
2205	ADIPONITRILE	6.1, 12° c)	6.1	C	2	2		25	95	0,96	2	non	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	+	0	5; 6; +6°C; 17
2206	ISOCYANATES TOXIQUES, N.S.A. (isocyanate de 4-chlorophényle)	6.1, 19° b)	6.1	C	2	2	2	25	95	1,25	2	non	-	-	-	-	+	2	5; 7; 17
2209	FORMALDÉHYDE EN SOLUTION contenant au moins 25 % de formaldéhyde	8, 63° c)	8	N	4	2			97	1,09	3	oui	-	-	-	-	-	0	15
2215	ANHYDRIDE MALÉIQUE	8, 31° c)	8	N	3	3	2		97 95	0,93	3	oui	T2	II B ⁴⁾	+	+	-	0	5; 7; 17
2218	ACIDE ACRYLIQUE STABILISÉ	8, 32° b)2.	8 + 3 + inst.	C	2	2		25 30	95	1,05	1	oui	T2	II A ⁷⁾	+	+	-	1	3; 4; 5; 6; +17°C; 17; +18
2227	MÉTHACRYLATE DE n-BUTYLE STABILISÉ	3,31° c)	3 + inst.	C	2	2		50	95	0,90	1	oui	T3	IIA	+	+	-	1	3
2238	CHLOROTOLUÈNES (m-chlorotoluène)	3, 31° c)	3	C	2	2		25 30	95	1,08	2	oui	T1	II A ⁷⁾	+	+	-	1	
2238	CHLOROTOLUÈNES (o-chlorotoluène)	3, 31° c)	3	C	2	2		30	95	1,08	2	oui	T1	II A ⁷⁾	+	+	-	1	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
2238	CHLOROTOLUÈNES (p-chlorotoluène)	3, 31° c)	3	C	2	2		30	95	1,07	2	oui	T1	II A ⁷⁾	+	+	-	1	5; 6; +11 °C; 17
2239	CHLOROTOLUIDINES	6.1, 17° c)	6.1	C	2	2		25	95	1,15	2	non	T1	II A ⁷⁾	+	+	+	0	5; 6; +6 °C; 17
2241	CYCLOHEPTANE	3, 3° b)	3	N	2	2		10	97	0,81	3	oui	T4 ³⁾	II A	+	+	-	1	
2247	n-DÉCANE	3, 31° c)	3	N	3	2			97	0,73	3	oui	T3	II A	+	+	-	1	
2248	DI-n-BUTYLAMINE	8, 54° b)	8 + 3	N	3	2			97	0,76	3	oui	T3	II A ⁷⁾	+	+	-	1	
2259	TRIÉTHYLÈNETÉTRAMINE	8, 53° b)	8	N	3	2			97	0,98	3	oui	T2	II B ⁴⁾	+	+	-	1	5; 6; +16 °C; 17
2263	DIMÉTHYLCYCLOHEXANES (cis-1,4-diméthylcyclohexane)	3, 3° b)	3	C	2	2		35	95	0,78	2	oui	T4 ³⁾	II A ⁷⁾	+	+	-	1	
2263	DIMÉTHYLCYCLOHEXANES (trans-1,4-diméthylcyclohexane)	3, 3° b)	3	C	2	2		35	95	0,76	2	oui	T4 ³⁾	II A ⁷⁾	+	+	-	1	
2264	N,N-DIMÉTHYLCYCLO- HEXYLAMINE	8, 54° b)	8 + 3	EN	23	2		30	97	0,85	23	oui	T3	II B ⁴⁾	+	+	-	1	
2265	N,N-DIMÉTHYLFORMAMIDE	3, 31° c)	3	N	3	2			97	0,95	3	oui	T2	II A	+	+	-	1	
2266	N,N-DIMÉTHYLPROPYLAMINE	3, 22° b)	3 + 8	C	2	2	3	50	95	0,72	2	oui	T4	IIA	+	+	-	1	23
2276	ÉTHYL-2 HEXYLAMINE	3, 33° c)	3 + 8	N	3	2			97	0,79	3	oui	T3	II A ⁷⁾	+	+	-	1	
2278	n-HEPTÈNE	3, 3° b)	3	N	2	2		10	97	0,70	3	oui	T3	II B ⁴⁾	+	+	-	1	
2280	HEXAMÉTHYLÈNEDIAMINE, fondue	8, 52° c)	8	N	3	3	2		95	0,83	3	oui	T3	II B ⁴⁾	+	+	-	0	5; 7; 17
2282	HEXANOLS	3, 31° c)	3	N	3	2			97	0,83	3	oui	T3	II A	+	+	-	1	
2286	PENTAMÉTHYLHEPTANE (isododécane)	3, 31° c)	3	N	3	2			97	0,75	3	oui	T2	II A ⁷⁾	+	+	-	1	
2289	ISOPHORONEDIAMINE	8, 53° c)	8	N	3	2			97	0,92	3	oui	T2	II A	+	+	-	0	5; 6; +14°C; 17
2303	ISOPROPÉNYLBENZÈNE	3, 31° c)	3	N	3	2			97	0,91	3	oui	T2	II B	+	+	-	1	16
2309	OCTADIÈNE (octa-1,7-diène)	3, 3° b)	3	N	2	2		10	97	0,75	3	oui	T3	II B ⁴⁾	+	+	-	1	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
2311	PHÉNÉTIDINES	6.1, 12° c)	6.1	C	2	2		25	95	1,07	2	non	-	-	-	-	+	0	6: +7 °C; 17
2312	PHÉNOL FONDU	6.1, 24° b)1.	6.1	C	2	2	2	25	95	1,07	2	non	T1	II A ⁸⁾	+	+	+	2	5; 7; 17
2320	TÉTRAÉTHYLÈNEPENTAMINE	8,53°c)	8	N	4	2			97	1,00	3	oui	-	-	-	-	-	0	
2321	TRICHLOROBENZÈNES LIQUIDES (1,2,4-trichlorobenzène)	6.1, 15° c)	6.1	C	2	2	2	25	95	1,45	2	non	T1	II A	-	-	+	0	5;7; 17
2323	PHOSPHITE DE TRIÉTHYLE	3, 31° c)	3	N	3	2			97	0,80	3	oui	T3	II B ⁴⁾	+	+	-	1	
2324	TRISOBUTYLÈNE	3, 31° c)	3	N	3	2			97	0,76	3	oui	T2	II B ⁴⁾	+	+	-	1	
2325	TRIMÉTHYL-1,3,5 BENZÈNE	3, 31° c)	3	N	3	2			97	0,87	3	oui	T1	II A	+	+	-	1	
2333	ACÉTATE D'ALLYLE	3, 17° b)	3 + 6.1	C	2	2		35	95	0,93	2	non	T2	II A ⁷⁾	+	+	+	1	
2348	ACRYLATES DE BUTYLE STABILISÉS (n-acrylate de butyle stabilisé)	3, 31° c)	3 + inst.	C	2	2		30	95	0,90	1	oui	T3	II B	+	+	-	1	3;+63
2350	ÉTHER BUTYLMÉTHYLIQUE	3, 3° b)	3	N	2	2		10	97	0,74	3	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	
2356	CHLORO-2 PROPANE	3, 2° a)	3	C	+2	+2	3	50	95	0,86	+2	oui	T1	II A	+	+	-	1	23
2357	CYCLOHEXYLAMINE	8, 54° b)	8 + 3	N	3	2			97	0,86	3	oui	T3	II A ⁸⁾	+	+	-	1	
2362	DICHLORO-1,1 ÉTHANE	3, 3° b)	3	C	+2	+2	3	50	95	1,17	+2	oui	T2	II A	+	+	-	1	23
2370	HEXÈNE-1	3, 3° b)	3	N	2	2		10	97	0,67	3	oui	T3	II B ⁴⁾	+	+	-	1	
2382	DIMÉTHYLHYDRAZINE SYMÉTRIQUE	6.1, 7° a)2.	6.1 + 3	C	2	2		50	95	0,83	1	non	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	+	2	5
2383	DIPROPYLAMINE	3,22°b)	3 + 8 + 6.1	C	2	2	3	50	95	0,74	2	non	T4⁴⁾	II B⁴⁾	+	+	+	1	23
2397	MÉTHYL-3 BUTANONE-2	3, 3° b)	3	N	2	2		10	97	0,81	3	oui	T1	II A	+	+	-	1	
2398	ÉTHER MÉTHYL tert-BUTYLIQUE	3, 3° b)	3	N	2	2		10	97	0,74	3	oui	T1	II A	+	+	-	1	
2404	PROPIONITRILE	3, 11° b)	3 + 6.1	C	2	2		40 45	95	0,78	2	non	T1 ⁹⁾	II B ⁹⁾	+	+	+	2	
2414	THIOPHÈNE	3, 3° b)	3	N	2	2		10	97	1,06	3	oui	T2	II A	+	+	-	1	
2430	ALKYLPHÉNOLS SOLIDES, N.S.A. (nonylphénol, mélange d'isomères, fondu)	8, 39° b)	8	N	3	3	2		95	0,95		oui	T2	II A ⁷⁾	+	+	-	0	5; 7; 17
2432	N,N-DIÉTHYLANILINE	6.1, 12° c)	6.1	C	2	2		25	95	0,93	2	non	-	-	-	-	+	0	
2448	SOUFRE FONDU	4.1, 15°	4.1	N	4	1	2		95	2,07	3	oui	-	-	-	-	+ ²⁾	0	7; -Toximètre pour H ₂ S, 20:+150°C

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
2458	HEXADIÈNE	3, 3° b)	3	N	2	2		10	97	0,72	3	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	
2477	ISOTHIOCYANATE DE MÉTHYLE	6.1, 20° a)	6.1 + 3	C	2	2	2	35	95	1,07 ¹¹⁾	2	non	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	+	2	5; 7; 17
2485	ISOCYANATE DE n-BUTYLE	6.1, 6° a)	6.1 + 3	C	2	2		35	95	0,89	1	non	T2	II B ⁴⁾	+	+	+	2	
2486	ISOCYANATE D'ISOBUTYLE	3, 14° b)	3 + 6.1	C	2	2		40	95		2	non	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	+	2	
2487	ISOCYANATE DE PHÉNYLE	6.1, 18° a)	6.1 + 3	C	2	2		25	95	1,10	21	non	T1	II B ⁴⁾	+	+	+	2	
2490	ÉTHÉR DICHLORO-ISOPROPYLIQUE	6.1, 17° b)	6.1	C	2	2		25	95	1,11	21	non	-	-	-	-	+	2	
2491	ÉTHANOLAMINE ou ÉTHANOLAMINE EN SOLUTION	8, 53° c)	8	N	3	2			97	1,02	3	oui	T4 ³⁾	II A ⁸⁾	+	+	-	0	5; 6; +14°C; 17
2493	HEXAMÉTHYLÈNEIMINE	3, 23° b)	3 + 8	N	3	2			97	0,88	3	oui	T3 ²⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	
2496	ANHYDRIDE PROPIONIQUE	8, 32° c)	8	N	4	3			97	1,02	3	oui	-	-	-	-	-	0	
2518	CYCLODODÉCATRIÈNE-1,5,9	6.1, 25° c)	6.1	C	2	2		25	95	0,9	2	non	-	-	-	-	+	0	
2527	ACRYLATE D'ISOBUTYLE STABILISÉ	3, 31° c)	3 + inst.	C	2	2		30	95	0,89	1	oui	T2	II B ⁹⁾	+	+	-	1	3
2528	ISOBUTYRATE D'ISOBUTYLE	3, 31° c)	3	N	3	2			97	0,86	3	oui	T2	II B ⁴⁾	+	+	-	1	
2531	ACIDE MÉTHACRYLIQUE STABILISÉ	8, 32° c)	8 + inst.	C	2	2	2	25	95	1,02	1	oui	T2	II B ⁴⁾	+	+	-	0	3; 4; 5; 7; 17
2564	ACIDE TRICHLORACÉTIQUE EN SOLUTION	8, 32° b)1.	8	N	3	3	2	10	9795	1,62 ¹¹⁾	3	oui	T4 ³⁾	II A ⁷⁾	+	+	-	1	5; 7; 17; 22
2564	ACIDE TRICHLORACÉTIQUE EN SOLUTION	8, 32° c)	8	N	4	23	2		97	1,62 ¹¹⁾	3	oui	T4 ³⁾	II A ⁷⁾	+	+	-	1	5; 7; 17; 22
2574	PHOSPHATE DE TRICRÉSYLE avec plus de 3 % d'isomère ortho	6.1, 23° b)	6.1	C	2	2		25	95	1,18	2	non	-	-	-	-	+	2	
2579	PIPÉRAZINE, FONDU, (diéthylène diamine)	8, 52° c)	8 + 3	N	3	3	2		95	0,90	3	oui	T2	II B ⁴⁾	+	+	-	1	7; 17
2586	ACIDES ALKYL SULFONIQUES LIQUIDES ne contenant pas plus de 5 % d'acide sulfurique libre	8, 34° c)	8	N	4	3			97		3	oui	-	-	-	-	-	0	
2608	NITROPROPANES	3, 31° c)	3	N	3	2			97	1,00	3	oui	T2	II B ⁷⁾	+	+	-	1	
2615	ÉTHÉR ÉTHYLPROPYLIQUE	3, 3° b)	3	N	2	2		10	97	0,73	3	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
2651	DIAMINO-4,4'DIPHÉNYL-MÉTHANE	6.1, 12° c)	6.1	C	2	2	2	25	95	1,00	2	non	-	-	-	-	+	0	5; 7; 17
2672	AMMONIAC EN SOLUTION AQUEUSE (densité comprise entre 0,880 et 0,957 à 15 °C, avec plus de 10 % mais pas plus de 35 % d'ammoniac)	8, 43° c)	8	N	2	2		10	97	0,88 ¹⁰⁾ - 0,96 ¹⁰⁾	3	oui	-	-	-	-	-	0	
2683	SULFURE D'AMMONIUM EN SOLUTION	8, 45° b)2.	8 + 6.1 + 3	C	2	2		50	95		2	non	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	+	0	15; 16
2693	HYDROGÉNOUSULFITES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A. (...)	8, 17° c)	8	N	4	3			97		3	oui	-	-	-	-	-	0	
2709	BUTYLBENZÈNES	3, 31° c)	3	N	3	2			97	0,87	3	oui	T2	II A	+	+	-	1	
2733	AMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A. (2-aminobutane)	3, 22° b)	3 + 8	C	2	2	3	50	95	0,72	2	oui	T4 ³⁾	II A	+	+	-	1	23
2735	AMINES LIQUIDES, CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES LIQUIDES, CORROSIVES, N.S.A. (...)	8, 53° a)	8	N	4	2			97		3	oui	-	-	-	-	-	2	
2735	AMINES LIQUIDES, CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES LIQUIDES, CORROSIVES, N.S.A. (...)	8, 53° b)	8	N	4	2			97		3	oui	-	-	-	-	-	1	
2735	AMINES LIQUIDES, CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES LIQUIDES, CORROSIVES, N.S.A. (...)	8, 53° c)	8	N	4	2			97		3	oui	-	-	-	-	-	0	
2754	N-ÉTHYLTOLUIDINES (N-éthyl-o-toluidine) (N-éthyl-m-toluidine)	6.1, 12° b)	6.1	C	2	2		25	95	0,94	2	non	-	-	-	-	+	2	
2754	N-ÉTHYLTOLUIDINES, mélanges de N-éthyl-o-toluidine et N-éthyl-m-toluidine	6.1, 12° b)	6.1	C	2	2		25	95	0,94	2	non	-	-	-	-	+	2	
2754	N-ÉTHYLTOLUIDINES (N-éthyl-p-toluidine)	6.1, 12° b)	6.1	C	2	2	2	25	95	0,94	2	non	-	-	-	-	+	2	7; 17
2789	ACIDE ACÉTIQUE GLACIAL (acide acétique)	8, 32° b)2.	8 + 3	N	2	3	2	10	9795	1,05 (à 100 % d'acide)	3	oui	T1	II A	+	+	-	1	5; 7; 17
2789	ACIDE ACÉTIQUE EN SOLUTION, contenant plus de 80% (masse) d'acide	8, 32° b)2.	8 + 3	N	2	3	2	10	9795	1,05 (à 100% d'acide)	3	oui	T1	II A	+	+	-	1	5; 7; 17

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
2790	ACIDE ACÉTIQUE EN SOLUTION, contenant plus de 25% mais au plus 80% (masse) d'acide	8, 32° b)1. 8, 32° c)	8	N	2	3		10	97		3	oui	-	-	-	-	-	0	
2796	ÉLECTROLYTE ACIDE POUR ACCUMULATEURS	8, 1° b)	8	N	4	3			97	1,00-1,84	3	oui	-	-	-	-	-	0	8; 22
2796	ACIDE SULFURIQUE ne contenant pas plus de 51 % d'acide	8, 1° b)	8	N	4	3			97	1,00-1,41	3	oui	-	-	-	-	-	0	8; 22
2797	ÉLECTROLYTE ALCALIN POUR ACCUMULATEURS	8, 42° b)	8	N	4	2			97	1,00-2,13	3	oui	-	-	-	-	-	0	22
2810	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. (...) p. ébullition ≤ 60°C	6.1, 25°a) 6.1, 25°b)	6.1	C	1	1			95		1	non	-	-	-	-	+	2	
2810	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. (...) p.ébullition ≤ 60°C	6.1, 25°c)	6.1	C	1	1			95		1	non	-	-	-	-	+	0	
2810	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. (...) 60°C p.ébullition ≤ 85°C	6.1, 25°a)	6.1	C	2	2	3	50	95		1	non	-	-	-	-	+	2	23
2810	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. (...) 60°C p. ébullition ≤ 85°C	6.1, 25°b)	6.1	C	2	2	3	50	95		2	non	-	-	-	-	+	2	23
2810	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. (...) 60°C p. ébullition ≤ 85°C	6.1, 25°c)	6.1	C	2	2	3	50	95		2	non	-	-	-	-	+	0	23
2810	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. (...) 85°C p. ébullition ≤ 115° C	6.1, 25°a)	6.1	C	2	2		50	95		1	non	-	-	-	-	+	2	
2810	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. (...) 85°C p. ébullition ≤ 115° C	6.1, 25°b)	6.1	C	2	2		50	95		2	non	-	-	-	-	+	2	
2810	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. (...) 85°C p. ébullition ≤ 115° C	6.1, 25°c)	6.1	C	2	2		50	95		2	non	-	-	-	-	+	0	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
2810	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. (...) p. ébullition 115° C	6.1, 25° a)	6.1	C	2	2		35	95		1	non	-	-	-	-	+	2	
2810	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. (...) p. ébullition 115° C	6.1, 25° b)	6.1	C	2	2		35	95		2	non	-	-	-	-	+	2	
2810	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. (...) p. ébullition 115° C	6.1, 25° c)	6.1	C	2	2		35	95		2	non	-	-	-	-	2	0	
2811	SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. (1,2,3-trichlorobenzène, fondu)	6.1, 25° c)	6.1	C	2	2	2	25	95		2	non	T4 ^{3f}	II B ^{4f}	+	+	+	0	5; 7; 17; 22
2811	SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. (1,3,5-trichlorobenzène, fondu)	6.1, 25° c)	6.1	C	2	2	2	25	95		2	non	T4 ^{3f}	II B ^{4f}	+	+	+	0	5; 7; 17; 22
2815	N-AMINOÉTHYLPIPÉRAZINE	8, 53° c)	8	N	4	2			97	0,98	3	oui	-	-	-	-	-	0	
2820	ACIDE BUTYRIQUE	8, 32° c)	8	N	2	3		10	97	0,96	3	oui	-	-	-	-	-	0	
2829	ACIDE CAPROÏQUE	8, 32° c)	8	N	4	3			97	0,92	3	oui	-	-	-	-	-	0	
2831	TRICHLORO-1,1,1 ÉTHANE	6.1, 15° c)	6.1	C	2	2	3	50	95	1,34	2	non	-	-	-	-	+	0	23
2850	TÉTRAPROPYLÈNE (tétramère du propylène)	3, 31° c)	3	N	4	2			97	0,76	3	oui	-	-	-	-	-	0	
2874	ALCOOL FURFURYLIQUE	6.1, 14° c)	6.1	C	2	2		25	95	1,13	2	non	-	-	-	-	+	0	
2920	LIQUIDE CORROSIF INFLAMMABLE, N.S.A. (solution aqueuse de dichlorure de didecyldiméthylammonium et 2-propanol)	8, 68° b)	8 + 3	N	3	3			97	0,95	3	oui	T3	IIA	+	+	-	1	
2922	LIQUIDE CORROSIF TOXIQUE, N.S.A. (...) p.ébullition ≤ 60°C	8, 76° a)	8 + 6.1	C	1	1			95		1	non	-	-	-	-	+	2	
2922	LIQUIDE CORROSIF TOXIQUE, N.S.A. (...) p.ébullition ≤ 60°C	8, 76° b) 8, 76° c)	8 + 6.1	C	1	1			95		1	non	-	-	-	-	+	0	
2922	LIQUIDE CORROSIF TOXIQUE, N.S.A. (...) 60°C p.ébullition ≤ 85°C	8, 76° a)	8 + 6.1	C	2	2	3	50	95		1	non	-	-	-	-	+	2	23

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
2922	LIQUIDE CORROSIF TOXIQUE, N.S.A. (...) 60°C p.ébullition ≤ 85°C	8,76°b) 8,76°c)	8 + 6.1	C	2	2	3	50	95		2	non	-	-	-	-	+	0	23
2922	LIQUIDE CORROSIF TOXIQUE, N.S.A. (...) 85°C p.ébullition ≤ 115°C	8,76°a)	8 + 6.1	C	2	2		50	95		1	non	-	-	-	-	+	2	
2922	LIQUIDE CORROSIF TOXIQUE, N.S.A. (...) 85°C p.ébullition ≤ 115°C	8,76°b) 8,76°c)	8 + 6.1	C	2	2		50	95		2	non	-	-	-	-	+	0	
2922	LIQUIDE CORROSIF TOXIQUE, N.S.A. (...) p.ébullition 115°C	8,76°a)	8 + 6.1	C	2	2		35	95		1	non	-	-	-	-	+	2	
2922	LIQUIDE CORROSIF TOXIQUE, N.S.A. (...) p.ébullition 115°C	8,76°b) 8,76°c)	8 + 6.1	C	2	2		35	95		2	non	-	-	-	-	+	0	
2924	LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A. p.ébullition ≤ 60°C	3,26°a)	3 + 8	C	1	1			95		1	oui	T4 ^{3/}	II B ^{4/7}	+	+	-	2	
2924	LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A. (...) 60°C p.ébullition ≤ 85°C	3,26°b) 3,33°c)	3 + 8	C	1	1			95		1	oui	T4 ^{3/}	II B ^{4/7}	+	+	-	1	
2924	LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A. (...) 60°C p.ébullition ≤ 85°C	3,26°b) 3,33°c)	3 + 8	C	2	2	3	50	95		2	oui	T4 ^{4/}	II B ^{4/}	+	+	-	1	23
2924	LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A. (...) 85°C p.ébullition ≤ 115°C	3,26°b) 3,33°c)	3 + 8	C	2	2		50	95		2	oui	T4 ^{4/}	II B ^{4/}	+	+	-	1	
2924	LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A. (...) p.ébullition 115°C	3,26°b) 3,33°c)	3 + 8	C	2	2		35	95		2	oui	T4 ^{4/}	II B ^{4/}	+	+	-	1	
2924	LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A. (solution aqueuse de chlorure de dialkyldiméthylammonium) (C ₈ à C ₁₈) et 2-propanol)	3,26°b)	3 + 8	C	2	2		50	95	0.88	2	oui	T2	IIA	+	+	-	1	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
2927	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. (...) p.ébullition ≤ 60°C	6.1, 27°a) 6.1, 27°b)	6.1 + 8	C	1	1			95		1	non	-	-	-	-	+	2	
2927	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. (...) 60°C p.ébullition ≤ 85°C	6.1, 27°a)	6.1 + 8	C	2	2	3	50	95		1	non	-	-	-	-	+	2	23
2927	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. (...) 60°C p.ébullition ≤ 85°C	6.1, 27°b)	6.1 + 8	C	2	2	3	50	95		2	non	-	-	-	-	+	2	23
2927	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. (...) 85°C p.ébullition ≤ 115°C	6.1, 27°a)	6.1 + 8	C	2	2		50	95		1	non	-	-	-	-	+	2	
2927	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. (...) 85°C p.ébullition ≤ 115°C	6.1, 27°b)	6.1 + 8	C	2	2		50	95		2	non	-	-	-	-	+	2	
2927	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. (...) p.ébullition 115°C	6.1, 27°a)	6.1 + 8	C	2	2		35	95		1	non	-	-	-	-	+	2	
2927	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. (...) p.ébullition 115°C	6.1, 27°b)	6.1 + 8	C	2	2		35	95		2	non	-	-	-	-	+	2	
2929	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A. (...)	6.1, 9°a)	6.1 + 3	C	1	1			95		1	non	T4 ³	II B ^{4f}	+	+	+	2	
2929	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A. (...) p.ébullition ≤ 60°C	6.1, 26°a)1. 26°b)1.	6.1 + 3	C	1	1			95		1	non	T4 ³	II B ^{4f}	+	+	+	2	
2929	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A. (...) 60°C p.ébullition ≤ 85°C	6.1, 26°a)1.	6.1 + 3	C	2	2	3	50	95		1	non	T4 ³	II B ^{4f}	+	+	+	2	23
2929	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE N.S.A. (...) 60°C p.ébullition ≤ 85°C	6.1, 26°b)1.	6.1 + 3	C	2	2	3	50	95		2	non	T4 ³	II B ^{4f}	+	+	+	2	23
2929	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A. (...) 85°C p.ébullition ≤ 115°C	6.1, 26°a)1.	6.1 + 3	C	2	2		50	95		1	non	T4 ³	II B ^{4f}	+	+	+	2	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
2929	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A. (...) 85°C p.ébullition ≤115°C	6.1, 26°b)1.	6.1 + 3	C	2	2		50	95		2	non	T4 ²⁾	II B ²⁾	+	+	+	2	
2929	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A. (...) p.ébullition 115°C	6.1 26°a)1.	6.1 + 3	C	2	2		35	95		1	non	T4 ²⁾	II B ²⁾	+	+	+	2	
2929	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A. (...) p.ébullition 115°C	6.1 26°b)1.	6.1 + 3	C	2	2		35	95		2	non	T4 ²⁾	II B ²⁾	+	+	+	2	
2935	CHLORO-2 PROPIONATE D'ÉTHYLE	3, 31° c)	3	C	2	2		30	95	1,08	2	oui	T4 ³⁾	II A	+	+	-	1	
2947	CHLORACÉTATE D'ISOPROPYLE	3, 31° c)	3	C	2	2		40	95	1,09	2	oui	T4 ³⁾	II A	+	+	-	1	
2983	OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET OXYDE DE PROPYLÈNE EN MÉLANGE contenant au plus 30 % d'oxyde d'éthylène	3, 17° a)	3 + 6.1 + inst.	C	1	1	3		95	0,85	1	oui non	T2	II B	+	+	-	1	2; 3; 12
3077	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, N.S.A. , fondue (alkylamine (C ₁₂ à C ₁₈))	9,12°c)	9	N	4	3	2		95	0,79	3	oui	-	-	-	-	-	0	7;17
3079	MÉTHACRYLONITRILE STABILISÉ	3, 11° a)	3 + 6.1 + inst.	C	2	2		45	95	0,80	1	non	T1	II B ⁴⁾	+	+	+	2	3
3082	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (...)	9,11°c)		N	4	3			97	...	3	oui	-	-	-	-	-	0	22
3082	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (eau de fond de cale)	9, 11° c)		N	4	3			97	...	3	oui	-	-	-	-	-	0	22
3092	MÉTHOXY-1 PROPANOL-2	3, 31° c)	3	N	3	2			97	0,92	3	oui	T3	II B	+	+	-	1	
3145	ALKYLPHÉNOLS LIQUIDES, N.S.A. (mélange d'isomères de nonylphénols)	8, 40° b) 8, 40° c)	8	N	4	3			97	0,95	3	oui	-	-	-	-	-	0	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
3175	SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A., fondus (chlorure de dialkyldiméthylammonium (C₁₂ à C₁₈) et 2-propanol)	4.1, 4°c)	4.1	N	3	3	2		95	0,86	3	oui	T2	IIA	+	+	-	0	7;17
3256	LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, INFLAMMABLE, N.S.A. (...)	3, 61° c)	3	N	3	2	2		95		3	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	7
3257	LIQUIDES TRANSPORTÉS À CHAUD, N.S.A. (...)	9,20°c)		N	4	1	2		95		3	oui	-	-	-	-	-	0	7;20: + 200°C; 22; 24
3257	LIQUIDES TRANSPORTÉS À CHAUD, N.S.A. (...)	9,20°c)		N	4	1	2		95		3	oui	-	-	-	-	-	0	7;20: +115°C; 22;24;25
3259	AMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A., fondues (acétate de monoalkylammonium (C₁₂ à C₁₈))	8,52°c)	8	N	4	3	2		95	0,87	3	oui	-	-	-	-	-	0	7;17
3264	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. (...)	8, 17° a)	8	N	2	3		10	97		3	oui	-	-	-	-	-	2	
3264	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. (...)	8, 17° b) 8, 17° c)	8	N	2	3		10	97		3	oui	-	-	-	-	-	0	
3264	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. (...)	8, 17°c)	8	N	4	3			97		3	oui	-	-	-	-	-	0	
3264	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. (solution aqueuse d'acide phosphorique et d'acide nitrique)	8, 17° a)	8	N	2	3		10	97		3	oui	-	-	-	-	-	2	
3264	LIQUIDE INORGANIQUE, CORROSIF, ACIDE, N.S.A. (solution aqueuse d'acide phosphorique et d'acide nitrique)	8, 17° b) 8, 17° c)	8	N	4	3			97		3	oui	-	-	-	-	-	0	
3265	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. (...)	8, 40° a)	8	N	2	3		10	97		3	oui	-	-	-	-	-	2	
3265	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. (...)	8, 40° b) 8, 40° c)	8	N	2	3		10	97		3	oui	-	-	-	-	-	0	
3265	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8,40°c)	8	N	4	3			97		3	oui	-	-	-	-	-	0	
3266	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. (...)	8, 47° a)	8	N	4	2			97		3	oui	-	-	-	-	-	2	
3266	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. (...)	8, 47° b) 8, 47° c)	8	N	4	2			97		3	oui	-	-	-	-	-	0	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
3267	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. (...)	8, 56° a)	8	N	4	2			97		3	oui	-	-	-	-	-	2	
3267	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. (...)	8, 56° b) 8, 56° c)	8	N	4	2			97		3	oui	-	-	-	-	-	0	
3271	ÉTHERS, N.S.A. (...) p.e. < 23 °C pv50 ≤ 110 kPa	3, 3° b)	3	N	2	2		10	97		3	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	14
3271	ÉTHERS, N.S.A. (éther amylique tertiaire) p.e. < 23 °C pv50 ≤ 110 kPa	3, 3° b)	3	N	2	2		10	97	0,77	3	oui	T2	II B ⁴⁾	+	+	-	1	
3271	ÉTHERS, N.S.A. (...) p.e. ≥ 23 °C	3, 31° c)	3	N	3	2			97		3	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	14
3272	ESTERS, N.S.A. (...) p.e. < 23 °C pv50 ≤ 110 kPa	3, 3° b)	3	N	2	2		10	97		3	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	14
3272	ESTERS, N.S.A. (...) p.e. ≥ 23 °C	3, 31° c)	3	N	3	2			97		3	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	14
3286	LIQUIDE INFLAMMABLE, toxique, corrosif, n.s.a. (...) p.e. 23 °C, p. ébullition ≤ 60 °C	3,27°a) 3,27°b)	3 + 6.1 + 8	C	1	1			95		1	non	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	+	2	
3286	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. (...) p.e. 23 °C 60 °C p. ébullition ≤ 85 °C	3,27°b)	3 + 6.1 + 8	C	2	2	3	50	95		2	non	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	+	2	23
3286	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. (...) p.e. 23 °C 85 °C p. ébullition ≤ 115 °C	3,27°b)	3 + 6.1 + 8	C	2	2		50	95		2	non	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	+	2	
3286	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. (...) p.e. 23 °C p. ébullition 115 °C	3, 27°b)	3 + 6.1 + 8	C	2	2		35	95		2	non	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	+	2	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
3287	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. (solution de dichromate de sodium)	6.1, 65° c)	6.1	C	2	2		30	95	1,68	2	non	-	-	-	-	+	0	
3287	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. (...) p.ébullition ≤ 60°C	6.1,65°a) 6.1,65b)	6.1	C	1	1			95		1	non	-	-	-	-	+	2	
3287	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. (...) p.ébullition ≤ 60°C	6.1,65°c)	6.1	C	1	1			95		1	non	-	-	-	-	+	0	
3287	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. (...) 60°C p.ébullition ≤ 85°C	6.1,65°a)	6.1	C	2	2	3	50	95		1	non	-	-	-	-	+	2	23
3287	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. 60°C p.ébullition ≤ 85°C	6.1, 65°b)	6.1	C	2	2	3	50	95		2	non	-	-	-	-	+	2	23
3287	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. (...) 60°C p.ébullition ≤ 85°C	6.1,65°c)	6.1	C	2	2	3	50	95		2	non	-	-	-	-	+	0	23
3287	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. (...) 85°C p.ébullition ≤ 115°C	6.1,65°a)	6.1	C	2	2		50	95		1	non	-	-	-	-	+	2	
3287	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. (...) 85°C p.ébullition ≤ 115°C	6.1,65°b)	6.1	C	2	2		50	95		2	non	-	-	-	-	+	2	
3287	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. (...) 85°C p.ébullition ≤ 115°C	6.1,65°c)	6.1	C	2	2		50	95		2	non	-	-	-	-	+	0	
3287	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. (...) p.ébullition 115°C	6.1, 65°a)	6.1	C	2	2		35	95		1	non	-	-	-	-	+	2	
3287	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. (...) p.ébullition 115°C	6.1, 65°b)	6.1	C	2	2		35	95		2	non	-	-	-	-	+	2	
3287	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. (...) p.ébullition 115°C	6.1,65°c)	6.1	C	2	2		35	95		2	non	-	-	-	-	+	0	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
3289	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. (...) p.ébullition ≤ 60°C	6.1, 67°a) 6.1, 67°b)	6.1 + 8	C	1	1			95		1	non	-	-	-	-	+	2	
3289	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. (...) 60°C p.ébullition ≤ 85°C	6.1,67°a)	6.1 + 8	C	2	2	3	50	95		1	non	-	-	-	-	+	2	23
3289	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORRISIF, N.S.A. (...) 60° C p.ébullition ≤ 85°C	6.1, 67°b)	6.1 + 8	C	2	2	3	50	95		2	non	-	-	-	-	+	2	23
3289	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. (...) 85° C p.ébullition ≤ 115°C	6.1, 67°a)	6.1 + 8	C	2	2		50	95		1	non	-	-	-	-	+	2	
3289	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. (...) 85° C p.ébullition ≤ 115°C	6.1, 67°b)	6.1 + 8	C	2	2		50	95		2	non	-	-	-	-	+	2	
3289	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. (...) p.ébullition 115°C	6.1,67°a)	6.1 + 8	C	2	2		35	95		1	non	-	-	-	-	+	2	
3289	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. (...) p.ébullition 115°C	6.1, 67°b)	6.1 + 8	C	2	2		35	95		2	non	-	-	-	-	+	2	
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. (...) p.e. < 23 °C pv50 > 175 kPa	3, 1° a)	3	N	1	1			97		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	14
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. (...) p.e. < 23 °C pv50 > 175 kPa	3, 1° a)	3	N	2	2	1	50	97		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	14
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. (...) p.e. < 23 °C 110 kPa < pv50 ≤ 175 kPa	3, 2° a) 3, 2° b)	3	N	2	2		50	97		3	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	14

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. (...) p.e. < 23 °C 110kPa < pv50 ≤ 150 kPa	3, 2° a) 3, 2° b)	3	N	2	2	3	10	97		3	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	14
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. (...) p.e. 23°C pv50 ≤ 110 kPa	3,3°b)	3	N	2	2		10	97		3	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	14
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. (...) p.e. ≥23°C	3,31°e)	3	N	3	2			97		3	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	14
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. (mélange d'aromates polycycliques)	3,31°e)	3	N	3	2			97	1,08	3	oui	T1	IIA	+	+	-	1	14
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. (l-Octen)	3,3°b)	3	N	2	2		10	97	0,71	3	oui	T3	II B ⁴⁾	+	+	-	1	14
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. (... contenant plus de 10% de benzène) p.e. 23°C pv50 175 kPa	3,1°a)	3	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. (...contenant plus de 10% de benzène) p.e. 23°C 110 kPa pv50 ≤ 175 kPa	3,2°a) 3,2b)	3	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. (...contenant plus de 10% de benzène) p.e. 23°C pv50 ≤ 110 kPa p.ébullition ≤ 60°C	3,3°b)	3	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. (... contenant plus de 10% de benzène) p.e. 23°C pv50 ≤ 110 kPa 60°C p.ébullition ≤85°C	3,3°b)	3	C	2	2	3	50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	23

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. (contenant plus de 10 % de benzène) p.e. 23° C pv50 ≤ 110 kPa 85° C p. ébullition ≤ 115° C	3, 3° b)	3	C	2	2		50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. (contenant plus de 10% de benzène) p.e. 23° C pv50 ≤ 110 kPa p. ébullition 115° C	3, 3°b)	3	C	2	2		35	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. (contenant plus de 10% de benzène) p.e. ≥ 23° C 60° C p. ébullition ≤ 85° C	3,31°c)	3	C	2	2	3	50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	23
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. (contenant plus de 10% de benzène) p.e. ≥ 23° C 85° C p. ébullition ≤ 115° C	3, 31°c)	3	C	2	2		50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. (contenant plus de 10% de benzène) p.e. ≥ 23° C, p. ébullition 115° C	3,31° c)	3	C	2	2		35	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	1	
	Matières dont 61 °C < p.e. ≤ 100 °C, N.S.A. (...)	9, 80°		N	4	2			97		3	oui	-	-	-	-	-	0	
	Matières dont 61 °C < p.e. ≤ 100 °C, N.S.A. (éther monobutylique de l'éthylène glycol)	9, 80°		N	4	2			97	0,90	3	oui	-	-	-	-	-	0	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
	Matières dont 61 °C < p.e. ≤ 100 °C, N.S.A. (acrylate de 2-éthylhexyle, stabilisé)	9, 80°	inst.	N	4	2			95	0,89	3	oui	-	-	-	-	-	0	3; 16
	DIISOCYANATE DE DIPHÉNYLMÉTHANE-4,4'	9, 81°		N	2	3	2	10	95	1,21 ¹¹⁾	3	non	-	-	-	-	+	0	7; 8; 17; 19
	Matières dont p.e. 61 °C, chauffées plus près que 15 K de p.e., n.s.a. (...)	3, 72°	3	N	3	2			97		3	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	0	
	Matières dont p.e. > 61 °C transportées à une température inférieure de 15 K au plus au p.e.	3, 72°	3	N	3	2			97		3	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	+	+	-	0	

Notes relatives à la liste des matières

- 1) Le point d'auto-inflammation n'est pas déterminé selon CE1 79-4, c'est pourquoi la matière est rangée provisoirement dans la classe de température T2 jugée sûre.
- 2) Le point d'auto-inflammation n'est pas déterminé selon CE1 79-4, c'est pourquoi la matière est rangée provisoirement dans la classe de température T3 jugée sûre.
- 3) Le point d'auto-inflammation n'est pas déterminé selon CE1 79-4, c'est pourquoi la matière est rangée provisoirement dans la classe de température T4 jugée sûre.
- 4) L'interstice maximal de sécurité selon CE1 79-1A n'a pas été mesuré, c'est pourquoi la matière est rangée dans le groupe d'explosion II B.
- 5) L'interstice maximal de sécurité selon CE1 79-1A n'a pas été mesuré, c'est pourquoi la matière est rangée dans le groupe d'explosion II C.
- 6) L'interstice maximal de sécurité est à la limite entre les groupes d'explosion IIA et IIB.
- 7) L'interstice maximal de sécurité selon CE1 79-1A n'a pas été mesuré, c'est pourquoi la matière est rangée dans le groupe d'explosion jugé sûr.
- 8) L'interstice maximal de sécurité selon CE1 79-1A n'a pas été mesuré, c'est pourquoi la matière est rangée dans le groupe d'explosion donné par EN 50014.
- 9) Rangement selon OMI (Recueil international pour la construction et l'équipement de bateaux transportant des produits chimiques dangereux en vrac (Recueil BC)).
- 10) Densité à 15 °C.
- 11) Densité à 25 °C.
- 12) Densité à 37°C.
- 13) Les indications se rapportent à la matière pure.

TRANS/WP.15/AC.2/4/Add.1
page 78

Modifications à la version russe uniquement (TRANS/WP.15/148)

Page 68 : 11 501 Supprimer “(1)” au début du paragraphe.

Page 71 : Au lieu de “21 414-21 499”, lire “21 413-21 499”.

Page 80 : Au-dessus du marginal 42 412, ajouter le titre “Ventilation”.

Page 257 : marginal 311 228 : la fin de la dernière phrase doit se lire :
“le débit soit d’au moins 50 litres par m² de surface de pont de cargaison et par heure”.